

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF

ARRETES DE DECEMBRE 2018

SOMMAIRE

Direction des infrastructures du territoire

Page

Arrêté n°ArT-JOI-18-122 en date du 3 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation situé sur la RD 67a au PR 05+100 hors agglomération sur le territoire de Saucourt sur le Rognon, commune de Doulaincourt-Saucourt pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 10 au 14 décembre 2018 6

Arrêté n°ArT-LAN-18-122 en date du 3 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 171 du PR 08+640 au PR 08+680 sur le territoire de la commune d'Ocsey pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 3 au 14 décembre 2018 8

Arrêté n°ArT-MON-18-148 en date du 3 décembre 2018 **prorogeant** les dispositions prescrites à l'article 1 des arrêtés ArT-MON-18-015 en date du 25 janvier 2018, ArT-MON-18-041 en date du 18 avril 2018 et ArT-MON-18-136 en date du 24 octobre 2018 jusqu'au 31 mars 2019..... 11

Arrêté n°ArT-MON-18-149 en date du 3 décembre 2018 **prorogeant** les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-18-143 en date du 19 novembre 2018 jusqu'au 7 décembre 2018..... 14

Arrêté n°ArT-MON-18-150 en date du 3 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 417 du PR 29+025 au PR 29+900 sur le territoire de la commune de Provenchère-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 17 au 31 décembre 2018 17

Arrêté n°ArT-LAN-18-124 en date du 4 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 136 au PR 02+750 sur le territoire de la commune de Chalindrey pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 6 au 21 décembre 2018 20

Arrêté n°ArT-JOI-18-124 en date du 6 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 179 entre le PR 15+441 et le PR 14+490, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Osne-le-Val le 7 décembre 2018	23
Arrêté n°ArP-LAN-18-006 en date du 6 décembre 2018 portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour RD 51/RD 17 au PR 07+219 côté droit sur le territoire de la commune de Chalindrey	25
Arrêté n°ArP-LAN-18-007 en date du 6 décembre 2018 portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour RD 51/RD 17 (PR 07+167 côté gauche) sur le territoire de la commune de Chalindrey	28
Arrêté n°ArT-LAN-18-125 en date du 6 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 51 du PR 04+580 au PR 05+170 sur le territoire de la commune de Chalindrey pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 7 au 21 décembre 2018	31
Arrêté n°ArT-LAN-18-126 en date du 6 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 17 au PR 01+060 sur le territoire de la commune de Langres pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 10 au 14 décembre 2018	34
Arrêté n°ArT-CHT-18-131 en date du 7 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 243 du PR 7+500 au PR 8+000 sur le territoire de la commune de Bugnières pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 10 au 21 décembre 2018	37
Arrêté n°ArT-CHT-18-132 en date du 7 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 6 du PR 42+800 au PR 42+835 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune d'Essey-les-Ponts du 10 au 14 décembre 2018	39
Arrêté n°ArT-CHT-18-133 en date du 10 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 13 décembre 2018 au 22 janvier 2019	41
Arrêté n°ArT-LAN-18-127 en date du 11 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 291 du PR 01+200 au PR 01+400 sur le territoire de la commune de Brennes pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 20 au 27 décembre 2018	43
Arrêté n°ArT-MON-18-151 en date du 11 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 460 au PR 29+000 au PR 30+000 hors agglomération sur le territoire de Soyers pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 11 décembre 2018	46

Arrêté n°ArT-JOI-18-121 en date du 13 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 181 du PR 12+785 au PR 14+015 sur le territoire des communes de Fronville et Ferrières-et-la-Folie pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours du 26 au 31 décembre 2018.....	49
Arrêté n°ArP-CHT-18-003 en date du 18 décembre 2018 portant mise en place de deux régimes de priorité "STOP" au carrefour RD 40/RD 186a sur le territoire de la commune de La Genevroye.....	52
Arrêté n°ArT-CHT-18-134 en date du 18 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 65 du PR 46+800 au PR 47+700 sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 19 au 21 décembre 2018	55
Arrêté n°ArP-LAN-18-009 en date du 18 décembre 2018 portant restrictions de la circulation sur la RD 128 du PR 00+000 au PR 01+830 sur le territoire des communes de Longeau-Percey et de Villegusien-le-Lac	57
Arrêté n°ArT-CHT-18-135 en date du 19 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 161 du PR 3+870 au PR 3+880 sur le territoire de la commune de Chaumont pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 20 décembre 2018.....	64
Arrêté n°ArT-CHT-18-136 en date du 19 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 619 du PR 33+170 au PR 11+180 sur le territoire de la commune de Chamarandes - Choignes pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 20 décembre 2018	66
Arrêté n°ArT-MON-18-152 en date du 19 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 429 du PR 12+680 au PR 13+060 et de la RD 238 du PR 09+830 au PR 09+1014 sur le territoire de la commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny et de la RD 238 du PR 01+910 au PR 02+130 sur le territoire de la commune de Parnot, commune associée de Parnoy-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 21 décembre 2018.....	68
Arrêté n°ArT-LAN-18-129 en date du 20 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 297 au PR 03+610 sur le territoire de la commune de Vaillant pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 10 au 18 janvier 2019	71
Arrêté n°ArT-LAN-18-130 en date du 20 décembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 3 au PR 13+380	

sur le territoire de la commune d'Auberive pendant la durée d'exécution
estimée à une journée du 14 au 24 janvier 2019 74

Arrêté n°ArT-JOI-18-125 en date du 21 décembre 2018 relatif à la mise en
place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 13 du PR
36+980 au PR 40+540 sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-
Marne le 28 décembre 2018..... 77

Arrêté n°ArT-LAN-18-128 en date du 21 décembre 2018 relatif à la mise en
place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 140 du PR
12+200 au PR 12+320 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnois
pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 27 au 28 décembre 2018 81

Arrêté n°ArT-JOI-18-126 en date du 28 décembre 2018 relatif à la mise en
place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 384A du PR
6+385 au PR 6+1830 hors agglomération sur le territoire de la commune
d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière pendant la durée d'exécution estimée à
10 jours du 14 janvier au 14 mars 2019 84

Arrêté n°ArT-JOI-18-127 en date du 28 décembre 2018 relatif à la mise en
place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 384 du PR
20+200 au PR 21+000 hors agglomération sur le territoire de la commune
d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière du 14 au 25 janvier 2019 89

Arrêté n°ArT-JOI-18-129 en date du 31 décembre 2018 relatif à la mise en
place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD13 du PR 36+980
au PR 40+540 sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne, hors
agglomération, le 4 janvier 2019 92

Direction des ressources humaines

Page

Arrêté en date du 5 décembre 2018 instituant le bureau central de vote pour
l'élection des représentants du personnel à la commission administrative
paritaire de catégorie A..... 94

Arrêté en date du 5 décembre 2018 instituant le bureau central de vote pour
l'élection des représentants du personnel à la commission administrative
paritaire de catégorie B 96

Arrêté en date du 5 décembre 2018 instituant le bureau central de vote pour
l'élection des représentants du personnel à la commission administrative
paritaire de catégorie C 98

Arrêté en date du 5 décembre 2018 instituant le bureau central de vote pour
l'élection des représentants du personnel au comité technique 100

Arrêté en date du 20 décembre 2018 portant organisation du tirage au sort des représentants du personnel devant siéger aux commissions consultatives paritaires de catégorie A, B et C	102
--	-----

Direction de la solidarité départementale	Page
--	-------------

Arrêté en date du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de l'EHPAD "la maison de l'orme doré" à Saint-Dizier à compter du 1er janvier 2019	104
---	-----

Arrêté en date du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de l'EHPAD "Saint-Charles" du centre hospitalier de Wassy à compter du 1er janvier 2019	106
--	-----

Secrétariat général	Page
----------------------------	-------------

Arrêté en date du 12 décembre 2018 nommant Monsieur Jean-Michel Rabiet pour être représentant suppléant du Président du conseil départemental au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	108
--	-----

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-18-122

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande d'ENEDIS 10 rue de Côtes Grillées 52902 BROTTES Cedex 9 en date du 03 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance du réseau Enedis, situés sur la RD 67a au PR 05+100 sur le territoire de SAUCOURT sur le ROGNON, commune de DOULAINCOURT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de maintenance du réseau Enedis, situé sur la RD 67a au PR 05+100 (zone 70) hors agglomération, sur le territoire de SAUCOURT sur le ROGNON, commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable une journée entre le 10 et le 14 décembre 2018 et une journée entre le 07 et le 11 janvier 2019 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulaincourt-Saucourt ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Doulaincourt-Saucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS 10 rue de Côtes Grillées 52902 BROTTE

Le 03 décembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du Pôle Technique de Joinville,


Daniel BROUILLARD

Réf. : ArT-LAN-18-122

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 22 novembre 2018 de Mme le maire de la commune de Occey ;

VU l'avis du 23 novembre 2018 de la DDT par délégation de Madame la Préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande d'avis adressée le 22 novembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enrochement d'un talus, situés sur la RD 171 au PR 08+660 sur le territoire de la commune de Occey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'enrochement d'un talus, situés sur la RD 171 au PR 08+660 sur le territoire de la commune de Occey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 171 du PR 08+640 au PR 08+680

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 171 du PR 08+640 jusqu'au carrefour avec la RD 301
- RD 301 du carrefour avec la RD 171 jusqu'au carrefour avec la RD 974
- RD 974 du carrefour avec la RD 301 jusqu'au carrefour avec la RD 171A
- RD 171A du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 171, via Occey
- RD 171 du carrefour avec la RD 171A jusqu'au PR 08+680

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 décembre 2018 au 14 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Langres.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Occey,
- affichage en mairie de Isômes et Le Montsaugonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

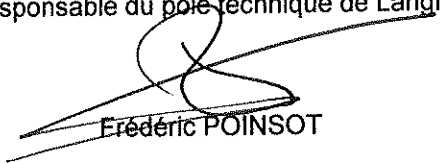
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

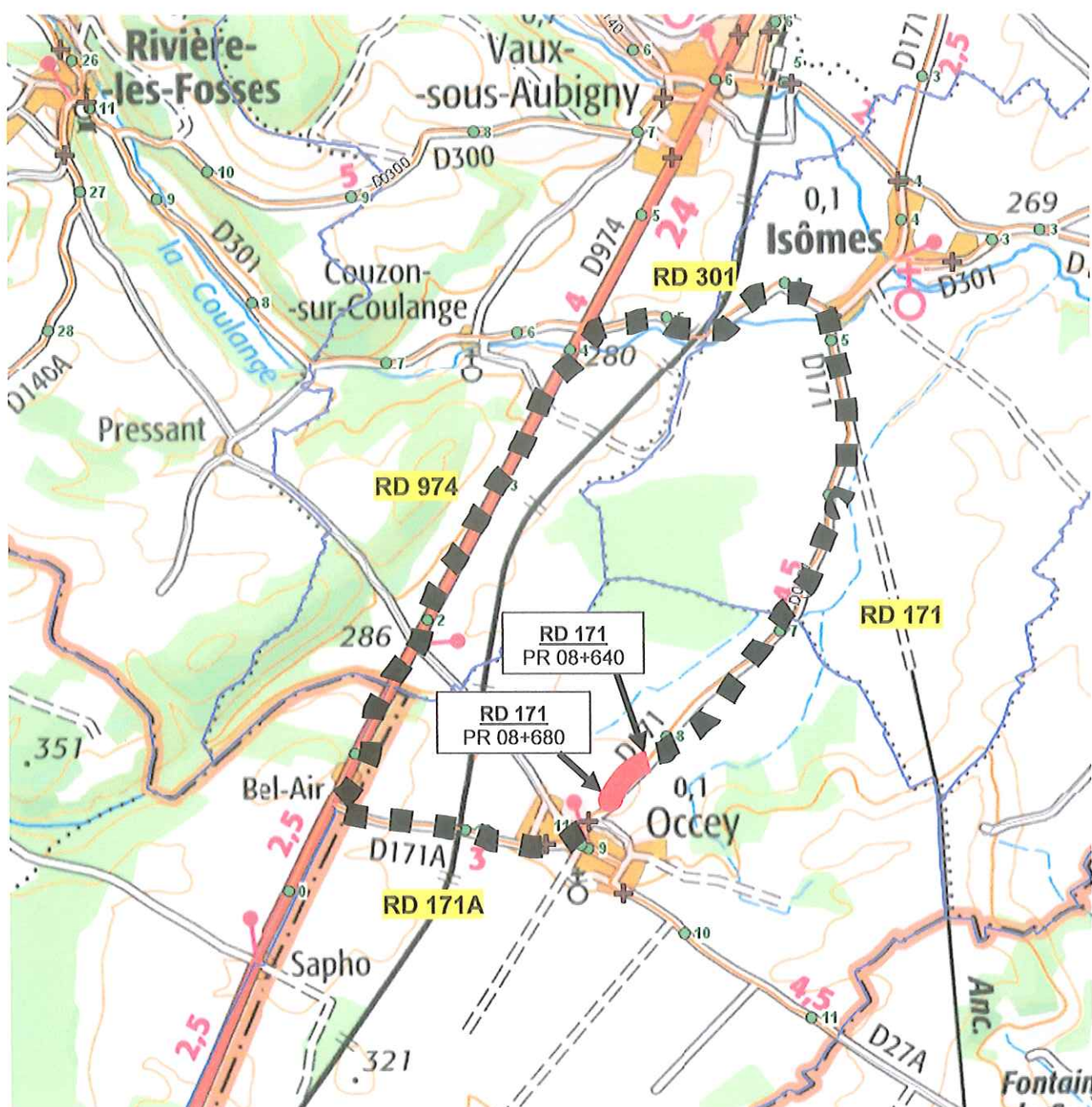
- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Occey
- MM. les maires des communes de Isômes et Le Montsaugonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 3 décembre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-148

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 Novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'affaissement de chaussée, situé sur la RD 172 du PR 02+270 au PR 02+468 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 des arrêtés ArT-MON-18-015 en date du 25 janvier 2018, ArT-MON-18-041 en date du 18 avril 2018 et ArT-MON-18-136 en date du 24 octobre 2018 sont maintenues jusqu'au 31 mars 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 décembre 2018 au 31 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, de Marcilly-en-Bassigny et de Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- MM. les maires des communes de Marcilly-en-Bassigny et Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Chaumont,

3 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,


Jeannine DREYER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-149

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée, situés sur la RD 148 du PR 07+800 au PR 10+000, hors agglomération, sur le territoire des communes de Goncourt et de Sommerécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-18-143 en date du 19 novembre 2018 sont maintenues jusqu'au 7 décembre 2018.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 décembre 2018 au 7 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

Entreprise CALIN Paul – 25 Rue Voltaire - 88300 Harchéchamp

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Goncourt et de Sommerécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Goncourt et de Sommerécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

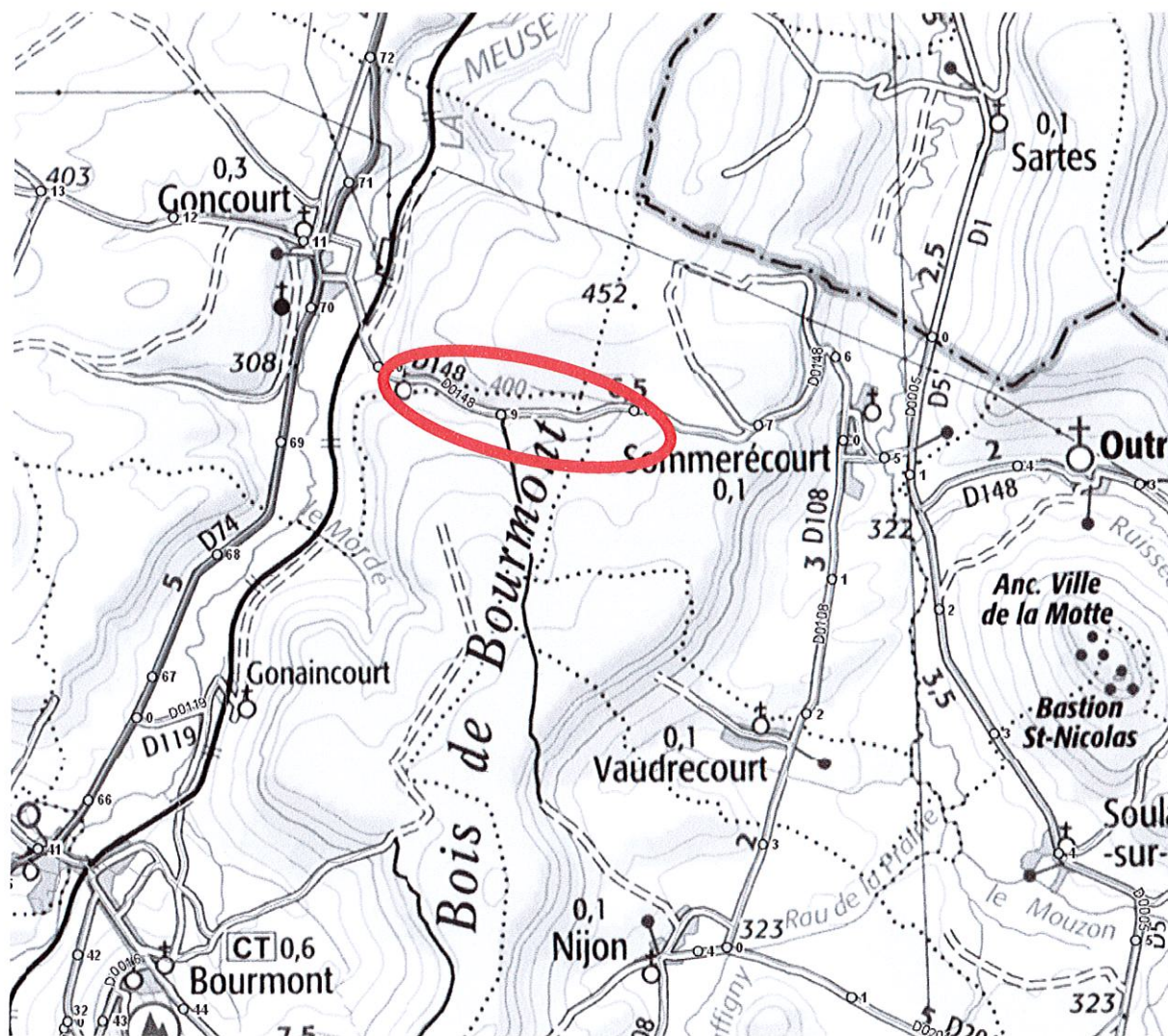
- 3 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-149



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 21 novembre 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 417 du PR 29+025 au PR 29+900 sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 417 du PR 29+025 au PR 29+900 sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 31 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

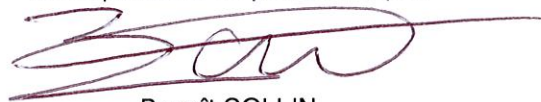
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

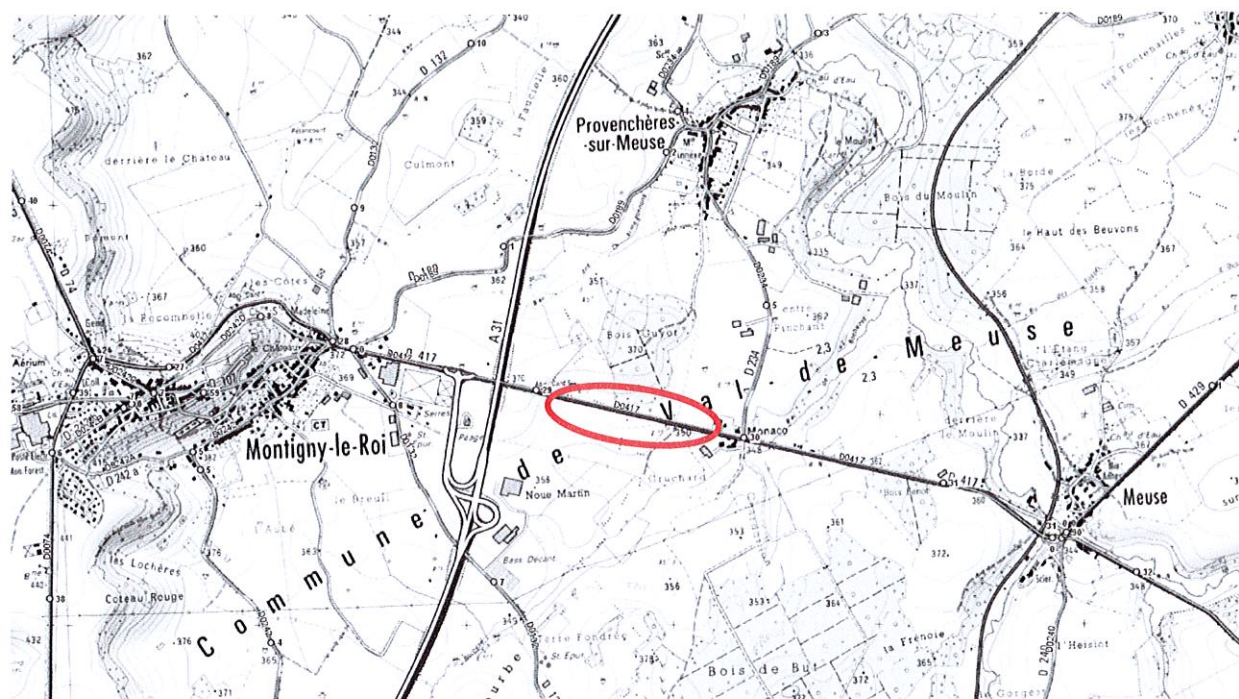
Le 3 décembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-150



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande orale en date du 3 décembre 2018 émanant de SAS BONGARZONE – Route de Savigny – 52500 POINSON-LES-FAYL ;

CONSIDÉRANT que les travaux de branchement d'eau, situés sur la RD 136, au PR 02+750, sur le territoire de la commune de Chalindrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de branchement d'eau, situés sur la RD 136, au PR 02+750, sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 décembre 2018 au 21 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS BONGARZONE – Route de Savigny – 52500 POINSON-LES-FAYL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

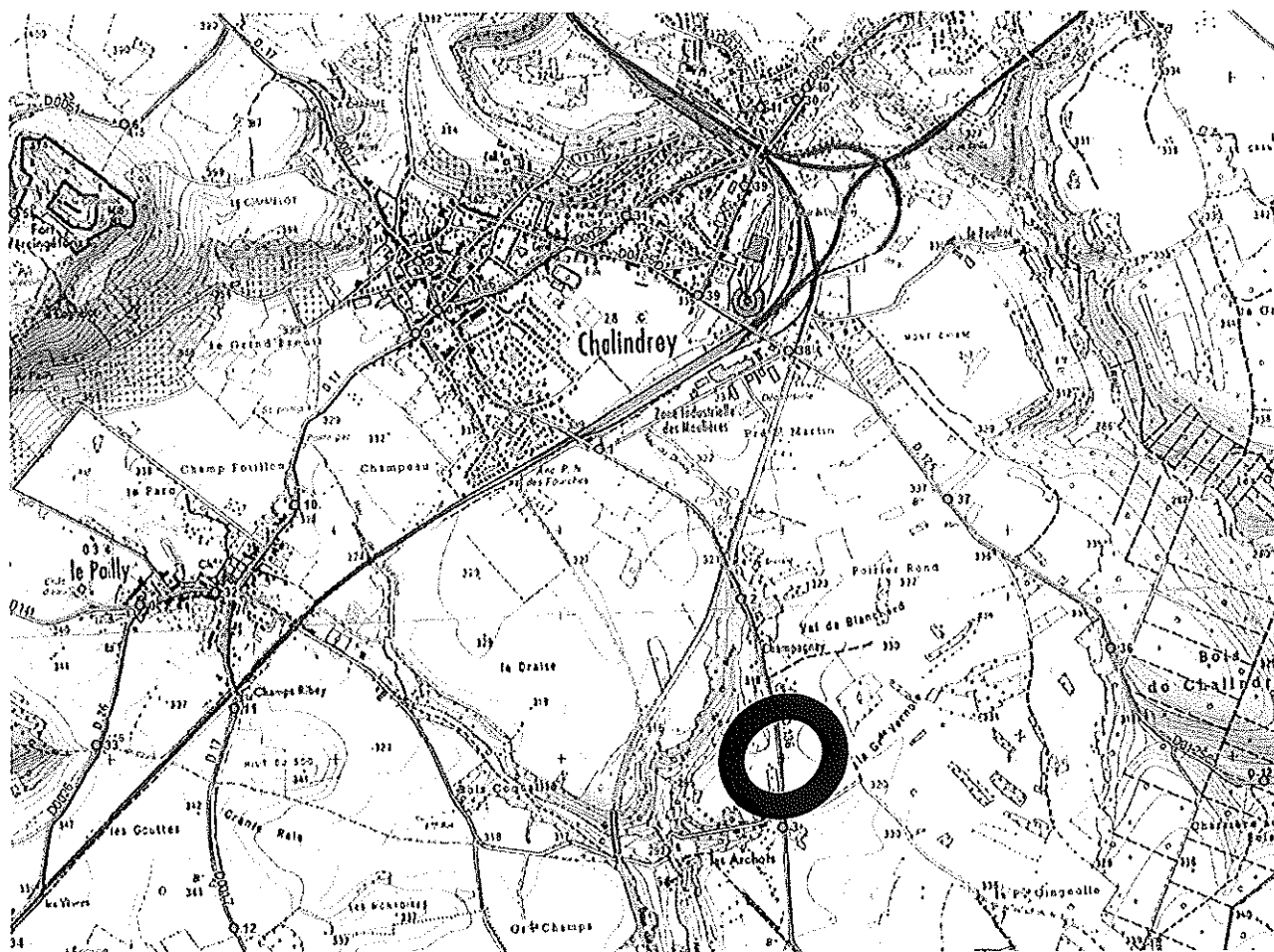
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS BONGARZONE

Le 4 décembre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-124

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 7 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 06 décembre 2018 de l'entreprise EUROVIA – Agence de Saint-Dizier – Rue Victor Basch - 52 115 SAINT-DIZIER ;

CONSIDÉRANT que les finitions des travaux de raccordement électrique de la station d'épuration, situés sur la RD 179 entre le PR 15+441 et le PR 15+490, hors agglomération sur le territoire de la commune de Osne-le-Val, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux, situés sur la section de la RD 179 entre le PR 15+441 et le PR 15+490, hors agglomération sur le territoire de la commune de Osne-le-Val, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- circulation alternée par panneaux B15/C18, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 7 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie (cf schéma joint en annexe), relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise EUROVIA Saint-Dizier – Rue Victor Basch - 52 115 SAINT-DIZIER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Osne-le-Val,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Osne-le-Val
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise EUROVIA Saint-Dizier

Le 06 décembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,


Daniel BROUILLARD

ARRÊTÉ ArP-LAN-18-006

**PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR RD 51 / RD 17
(PR 07+219, côté droit)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALINDREY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables :

- au débouché de la RD 51 sur la RD 17 au PR 07+219, côté droit, sur le territoire de la commune de Chalindrey.

En conséquence :

- les usagers débouchant de la RD 51, en provenance Sts-Geosmes, sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 17.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

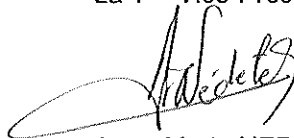
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

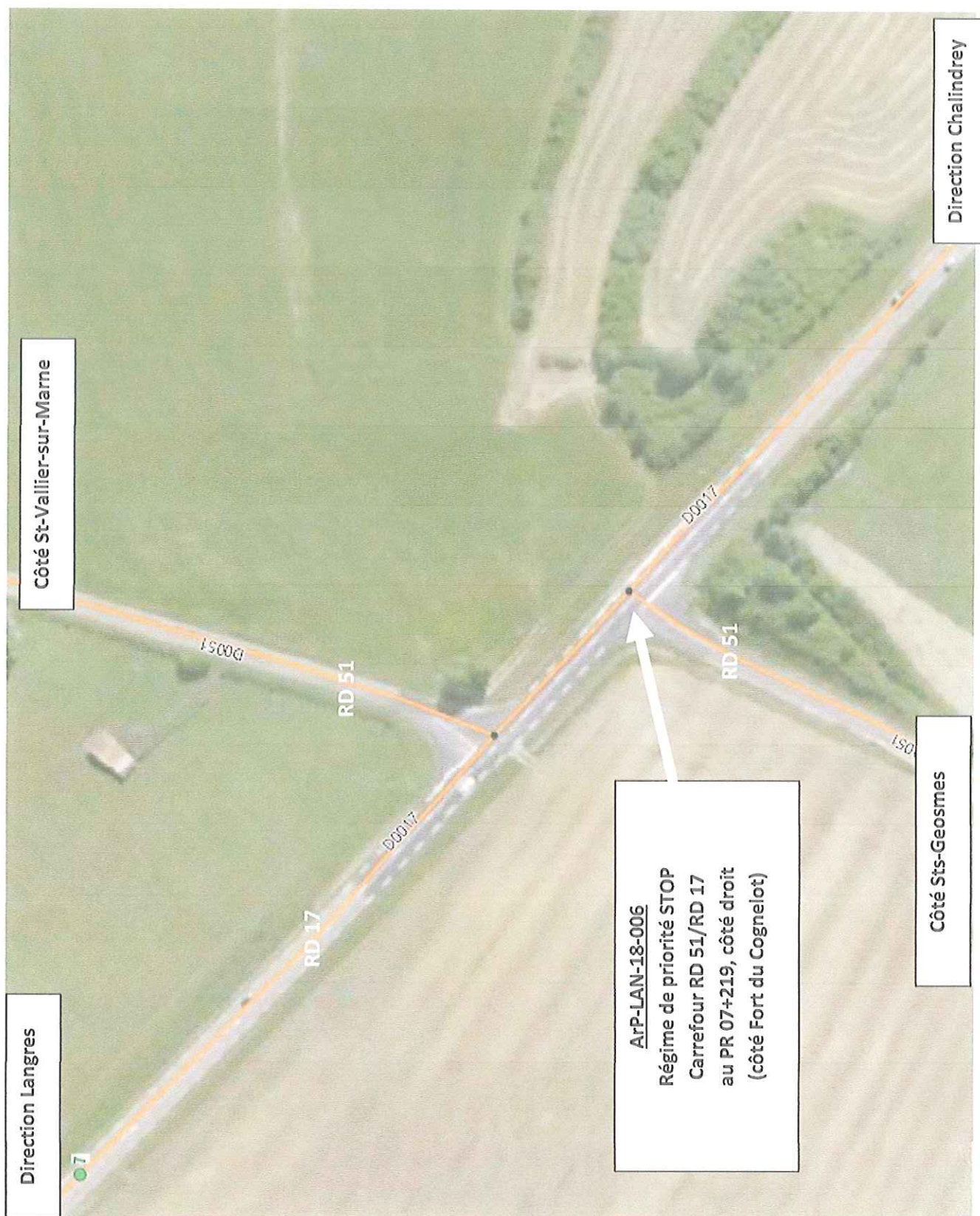
- M. le maire de la commune de Chalindrey, pour affichage.

Chaumont, le 06 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente



Anne-Marie NEDELEC



Direction Langres

Côté St-Vallier-sur-Marne

Côté Sts-Geosmes

Direction Chalindrey

ArP-LAN-18-006

Régime de priorité STOP
Carrefour RD 51/RD 17
au PR 07+219, côté droit
(côté Fort du Cognelot)

ARRÊTÉ ArP-LAN-18-007

**PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR RD 51 / RD 17
(PR 07+167, côté gauche)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALINDREY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables :

- au débouché de la RD 51 sur la RD 17 au PR 07+167, côté gauche, sur le territoire de la commune de Chalindrey.

En conséquence :

- les usagers débouchant de la RD 51, en provenance de St-Vallier-sur-Marne, sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 17.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

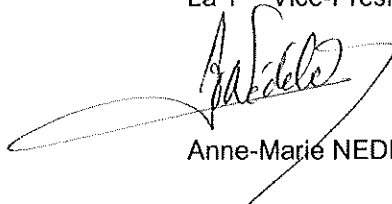
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

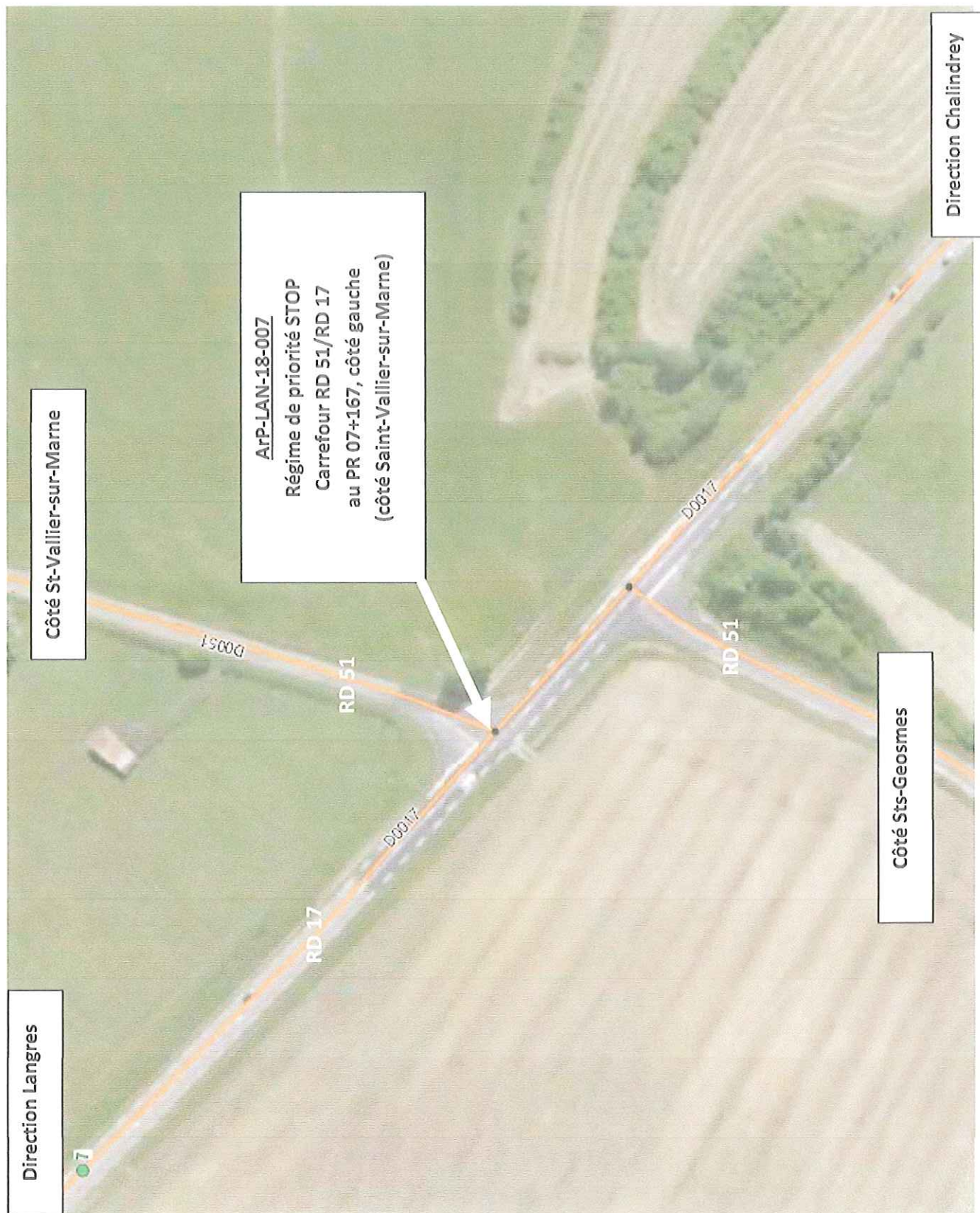
- M. le maire de la commune de Chalindrey, pour affichage.

Chaumont, le 06 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente



Anne-Marie NEDELEC



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-125

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 5 décembre 2018 émanant de la Communauté de communes des Savoir-Faire - 16, rue de la Libération – 52600 CHALINDREY ;

CONSIDÉRANT que les travaux de démontage de muret, situés sur la RD 51 du PR 04+580 au PR 05+170, sur le territoire de la commune de Chalindrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de démontage de muret, situés sur la RD 51 du PR 04+580 au PR 05+170, sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 décembre 2018 au 21 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise DEFIS – Rue Jules Testevuide – ZI Les Nouvelles franchises – 52200 LANGRES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

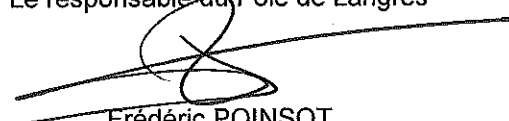
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

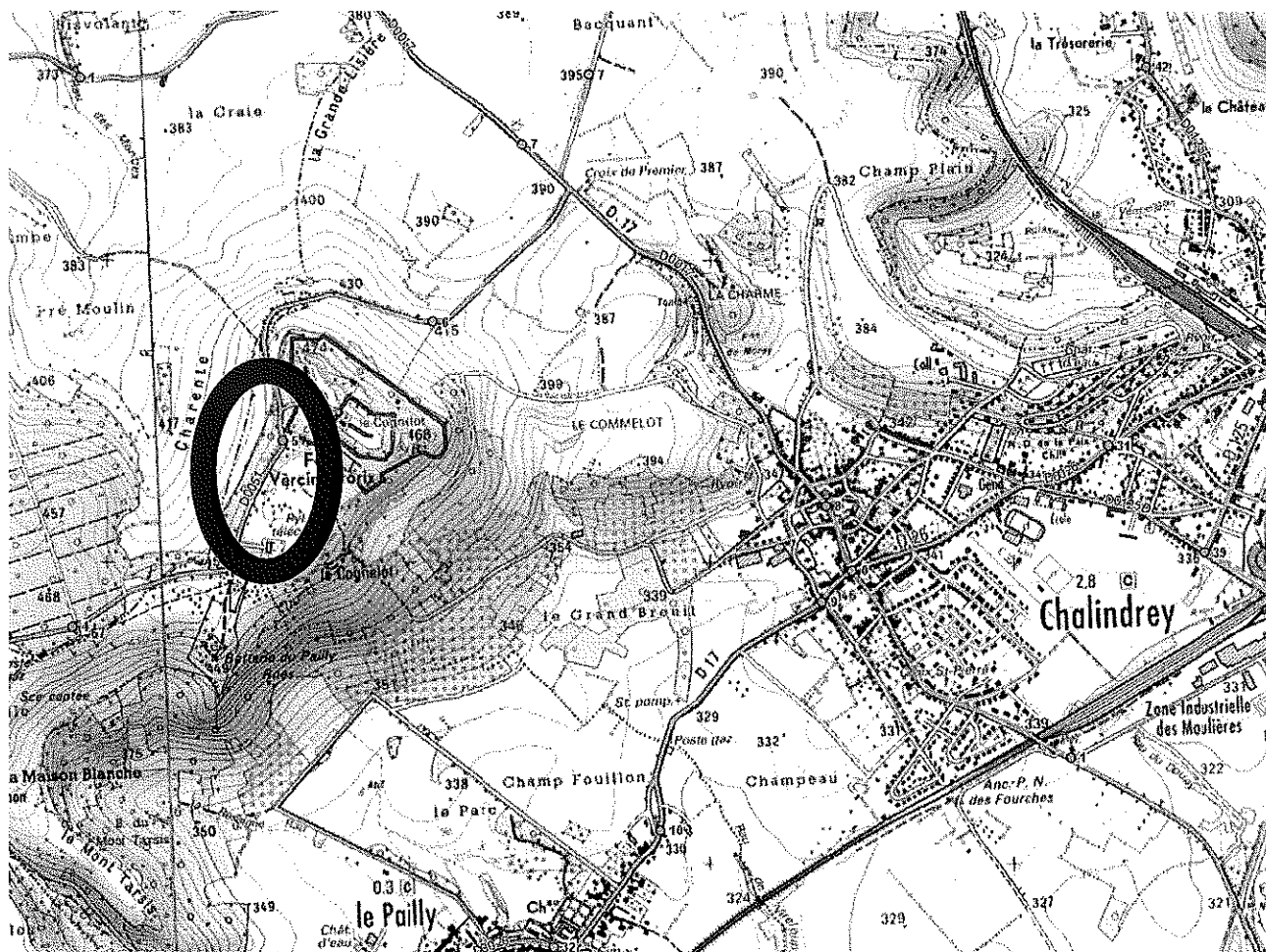
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Communauté de communes des Savoir-Faire
- Entreprise DEFIS

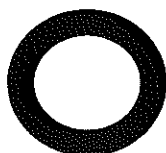
Le 6 décembre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres


Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande téléphonique en date du 6 décembre 2018 émanant de la Ville de Langres – Hôtel de Ville – 52200 Langres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 17 au PR 01+060 sur le territoire de la commune de Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 17 au PR 01+060 sur le territoire de la commune de Langres, la circulation est réglementée comme suit :

Alternat

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

Interruption de la circulation

- Ponctuellement, la circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des signaleurs postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

Limitation de vitesse et interdiction de dépassement

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 décembre 2018 au 14 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Langres,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

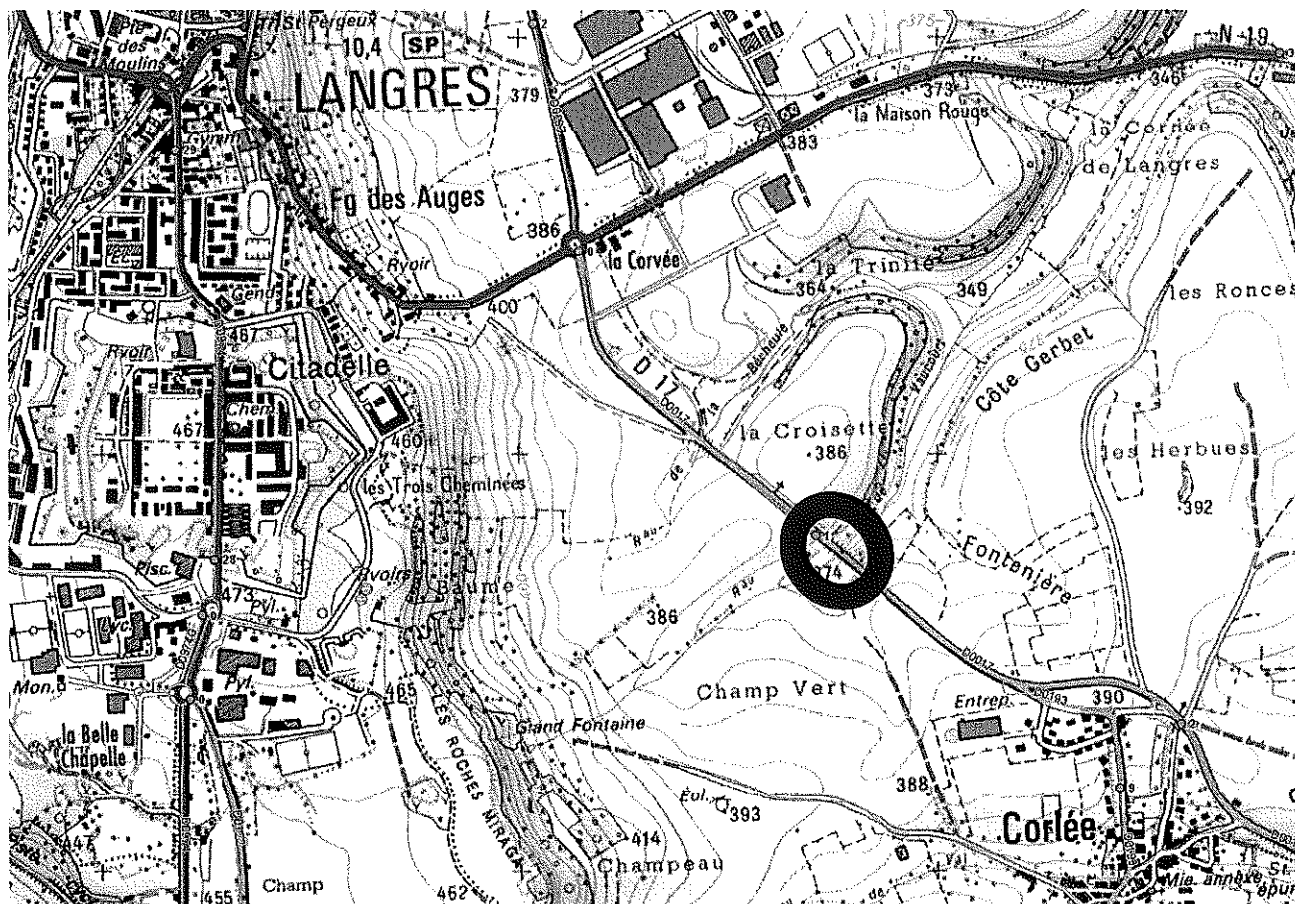
- Mme le maire de la commune de Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 6 décembre 2018

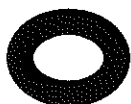
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bérinda Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-131

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 7 décembre 2018 émanant de la société Altero Travaux publics, 6 bis rue de la mairie, 10440 Torvilliers ;

VU la convention n° CONV-CHT-18-023 en date du 27 novembre 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en eau potable, situés sur la RD 243, du PR 7+500 au PR 8+000 sur le territoire de la commune de Bugnières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux d'alimentation en eau potable situés sur la section de la RD 243, du PR 7+500 au PR 8+000, sur le territoire de la commune de Bugnières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci.

L'alternat ne devra pas dépasser une longueur maximum de 50 mètres.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 21 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Altero TP – 6 bis, rue de la mairie – 10440 Torvilliers

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bugnières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

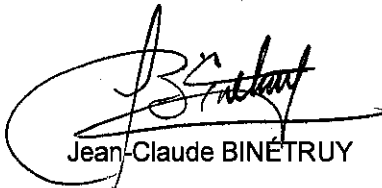
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Bugnières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Altero TP.

Chaumont, le

7 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINETRUY

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B  linda Rodr  gu  s
t  l. : 03 25 02 39 42

R  f. : ART-CHT-18-132

LE PR  SIDENT DU CONSEIL D  PARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g  n  ral des collectivit  s territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi  re ;

VU la loi n   82.213 du 2 mars 1982, modifi  e et compl  t  e par la loi n   82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert  s des communes, des d  partements et des r  gions ;

VU l'arr  t   interminist  riel du 24 novembre 1967 modifi  , relatif    la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr  t   permanent de M. le pr  sident du conseil d  partemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif    la d  l  gation de signature de l'adjoint au responsable du p  le technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 novembre 2018   manant de Stex - 60 rue de Brosse – 45110 Chateaufort sur Loire ;

CONSID  RANT que l'arriv  e des convois pour les   oliennes, situ  es sur la RD 6, du PR 42+800 au PR 42+835, sur le territoire de la commune de Ch  teauvillain, commune d'Essey les ponts, n  cessite pour des raisons de s  curit   la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d  partemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p  le technique de Chaumont

ARR  TE

ARTICLE 1 - R  GLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une dur  e estim  e    3 jours des arriv  es de convois d'  oliennes, sur la RD 6, du PR 42+800 au PR 42+835, sur le territoire de la commune de Ch  teauvillain, commune d'Essey les ponts, la circulation est r  glement  e comme suit :

Route barr  e pour une dur  e maximale de 10 minutes

RD 6 du PR 42+800 au PR 42+835.

La circulation est coup  e dans les deux sens,    l'aide de piquets K10, pour une dur  e maximale de 10 minutes, renouvelable le temps de chaque manoeuvre.

- vitesse limit  e    50 km/h sur une distance minimale de 200 m en amont de la section sus indiqu  e ;

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque manœuvre et ne devra pas faire les manœuvres de tous les convois dans le même créneau.

Si les manœuvres interviennent de nuit, l'entreprise devra mettre, de chaque côté de la zone bloquée, un véhicule signalateur équipé de gyrophare et de tout dispositif destiné à alerter l'usager de la route sur le danger qu'il va rencontrer. Ces véhicules seront mis en place 300 m avant la zone de manœuvre des convois.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 14 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Stex - 60 rue de Brosse – 45110 Chateaufort sur Loire

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteaufortain,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteaufortain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- STEX.

Chaumont, le

- 7 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par :Bélanda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-133

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 décembre 2018 au 22 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

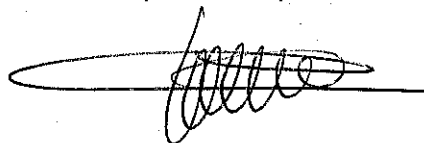
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

10 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Réf. : ArT-LAN-18-127

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande orale en date du 10 décembre 2018 émanant de M. Philippe COQUERON – 1, route du petit château – 52200 Brennes ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 291 du PR 01+200 au PR 01+400 sur le territoire de la commune de Brennes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 291 du PR 01+200 au PR 01+400 sur le territoire de la commune de Brennes, la circulation est réglementée comme suit :

Alternat

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

Interruption de la circulation

- Ponctuellement, la circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des signaleurs postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

Limitation de vitesse et interdiction de dépassement

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 décembre 2018 au 27 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Philippe COQUERON – 1, route du petit château – 52200 Brennes
- alternat K10 avec coupure 15 minutes : par le pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brennes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

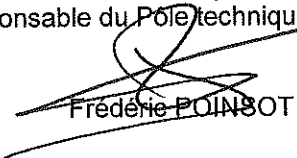
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Brennes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 11 décembre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-151

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 10 décembre 2018 émanant de la SARL JSP BOIS ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, situés sur la RD 460 du PR 29+000 au PR 30+000, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Soyers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux forestiers situés sur la RD 460 du PR 29+000 au PR 30+000, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Soyers, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 11 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL JSP BOIS – 42 Grande Rue – 55130 VOUTHON BAS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Soyers,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

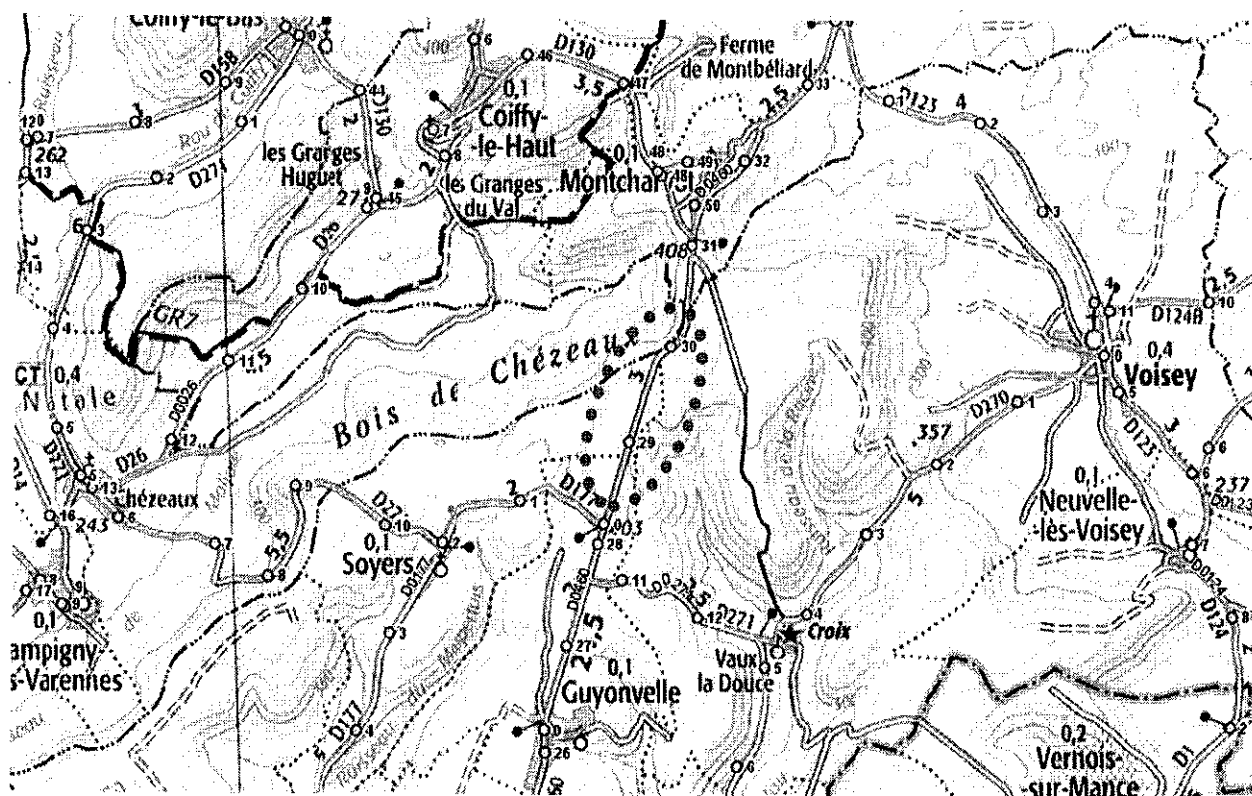
- M. le maire de la commune de Soyers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL JSP BOIS

11 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,


Audrey GRELOT

ArT-MON-18-151



Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-121

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 03 décembre 2018 de M. le maire de la commune de Fronville ;

VU l'avis du 03 décembre 2018 de M. le maire de la commune de Rupt ;

VU la demande de M. le maire de la commune de Fronville en date du 19 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 181 du PR 12+785 au PR 14+015 sur le territoire des communes de Fronville et Ferrières-et-la-Folie, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 181 du PR 12+785 au PR 14+015, sur le territoire des communes de Fronville et Ferrières-et-la-Folie, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 181 du PR 12+785 au PR 14+015

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 117 : depuis le carrefour avec la RD 181 jusqu'au carrefour avec la RD 200 dans Rupt
- RD 200 : depuis le carrefour avec la RD 117 jusqu'au carrefour avec la RD 181 dans Fronville

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 31 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la commune de Fronville.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : la commune de Fronville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Fronville, Rupt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

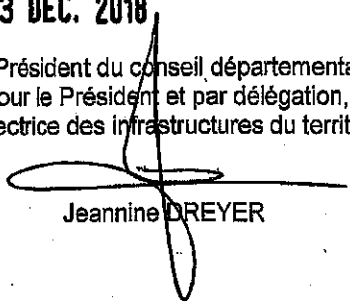
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Fronville, Rupt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

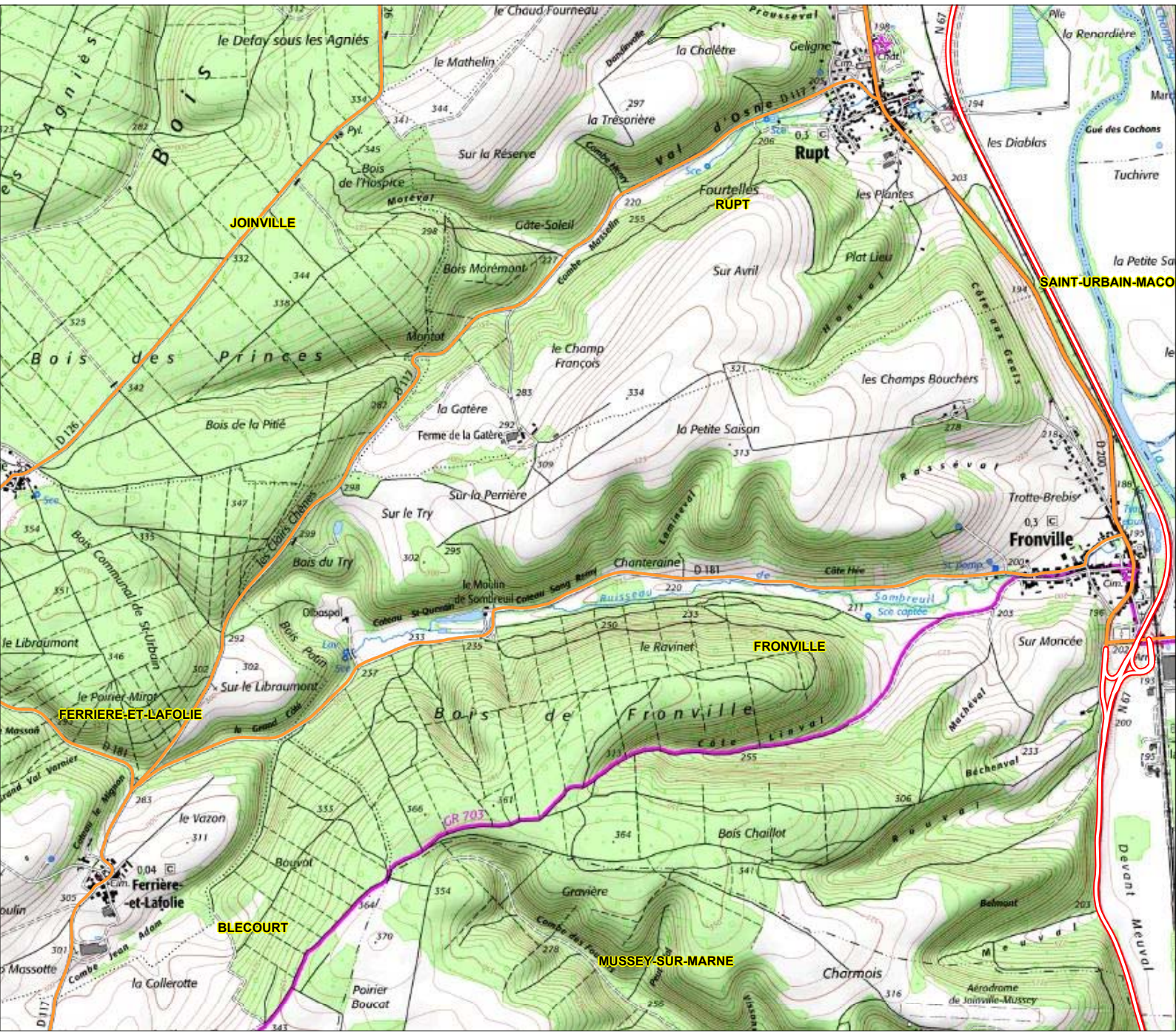
Le

13 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

Annexe 1



ARRÊTÉ ARP-CHT-18-003
PORTANT MISE EN PLACE DE DEUX RÉGIMES
DE PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR RD 40 / RD 186a
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LA GENEVROYE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} vice-présidente ;

VU la demande en date du 14 novembre 2018 de Monsieur le Maire de La Genevroye.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables aux débouchés de la RD 186a aux PR 10+531 et PR 10+533 sur la RD 40, sur le territoire de la commune de La Genevroye.

En conséquence :

- les usagers venant de La Genevroye débouchant de la RD 186a sont tenus de marquer un temps d'arrêt « stop » et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 40 venant de Marbéville

- les usagers venant de Mirbel débouchant de la RD 186a sont tenus de marquer un temps d'arrêt « stop » et de céder le passage aux usagers circulant sur le RD 40 venant de Vignory.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

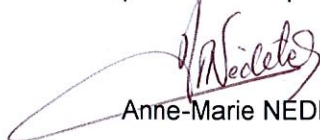
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de La Genevroye.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

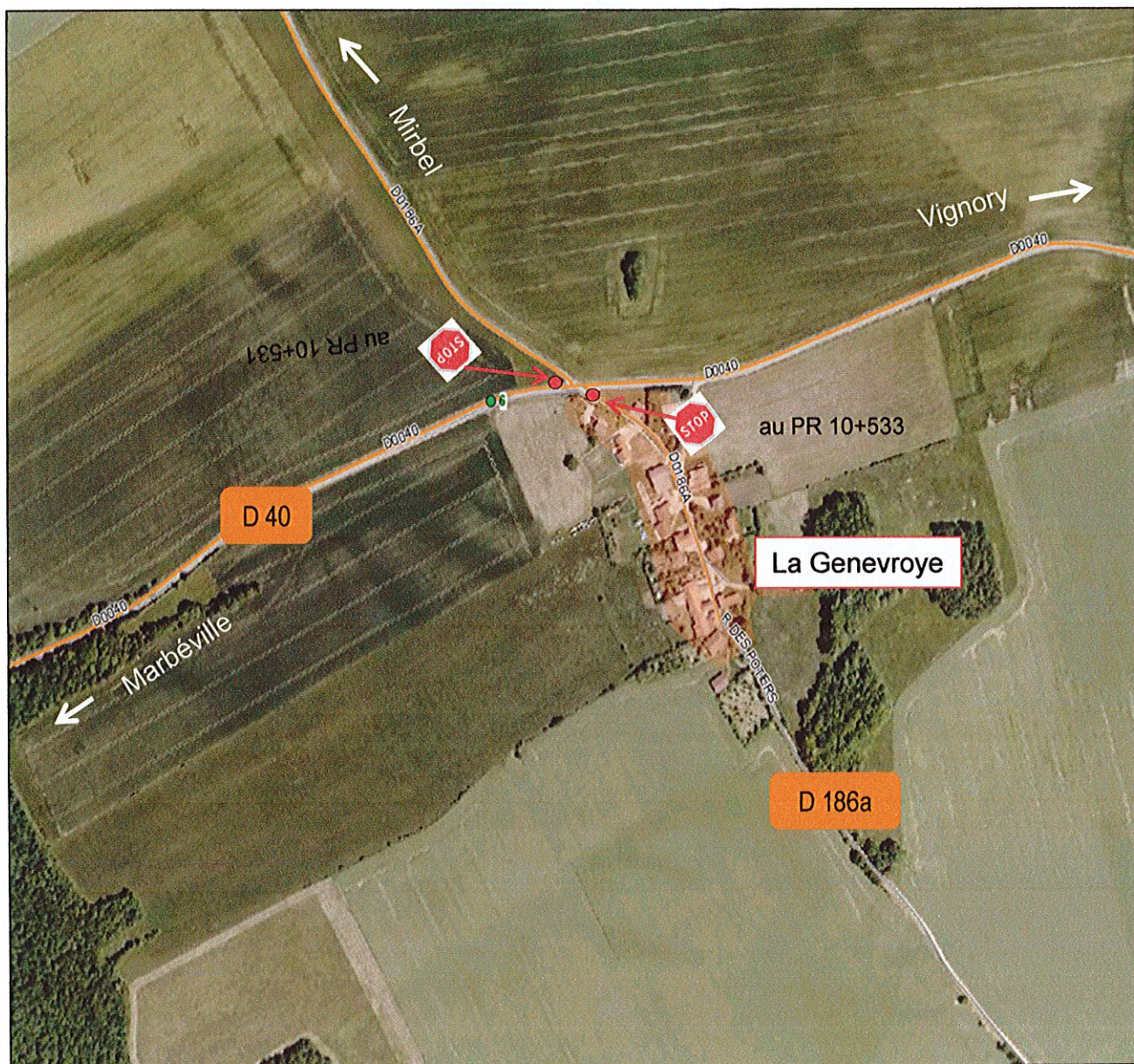
- M. le maire de la commune de La Genevroye

Chaumont, le 18 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La première vice-présidente


Anne-Marie NEDELEC

ARP-CHT-18-003
Plan de situation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-134

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 22 novembre 2018 émanant de SNCTP, ZI Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance Orange, situés sur la RD 65 du PR 46+800 au PR 47+700 sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la maintenance situés sur la section de la RD 65 du PR 46+800 au PR 47+700, sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels et pour maintenir la fluidité du trafic, à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 au 21 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers-le-Sec
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCTP

Le,

18 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont



Jean-Claude BINÉTRUY

**ARRÊTÉ ArP-LAN-18-009
PORTANT RESTRICTIONS DE CIRCULATION
SUR LA RD 128 DU PR 00+000 AU PR 01+830
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
LONGEAU-PERCEY ET DE VILLEGUSIEN-LE-LAC**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté codifié P05-016 en date du 18 novembre 2005, portant restrictions de circulation, et notamment, limitation de vitesse, interdiction de stationner et limitation de tonnage, sur la RD 128 du carrefour avec la RD 67 jusqu'à l'agglomération de Villegusien-le-Lac ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation en bordure du Lac de la Vingeanne et des aménagements qui y ont été réalisés par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs et du Pays de Langres en 2005, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'instaurer des restrictions de circulation sur la RD 128 du PR 00+000 au PR 01+830 sur le territoire des communes de Longeau-Percey et de Villegusien-le-Lac.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté codifié P05-016 en date du 18 novembre 2005 portant restrictions de circulation, et notamment, limitation de vitesse, interdiction de stationner et limitation de tonnage, sur la RD 128 du carrefour avec la RD 67 jusqu'à l'agglomération de Villegusien-le-Lac est abrogé ;

ARTICLE 2

1 - Sur la RD 128, la vitesse de tous les véhicules est limitée, comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h, dans les deux sens de circulation, entre les PR 00+585 et 01+622.
- vitesse limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, entre les PR 00+210 et 00+585.
- vitesse limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, entre les PR 01+622 et 01+830.
- vitesse limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, entre les PR 00+080 et 00+210.

2 - Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la RD 128 sur la section comprise entre le PR 00+080 et le PR 01+610.

3 - La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à **3,5 tonnes** est interdite, dans les deux sens de circulation, sur la RD 128 entre les PR 00+000 et le PR 01+830.

Cette restriction de tonnage ne s'applique pas :

- aux transports en commun,
- aux véhicules assurant un service public (secours, ramassage des déchets, service hivernal et entretien de la voirie),
- aux engins agricoles,
- aux seuls transports de marchandises nécessaires à :
 - o la desserte des riverains,
 - o la desserte des manifestations,
 - o la desserte des chantiers,
 - o la desserte des activités liées au fonctionnement de la zone de loisirs,
 - o au transport d'animaux vivants.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil général de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

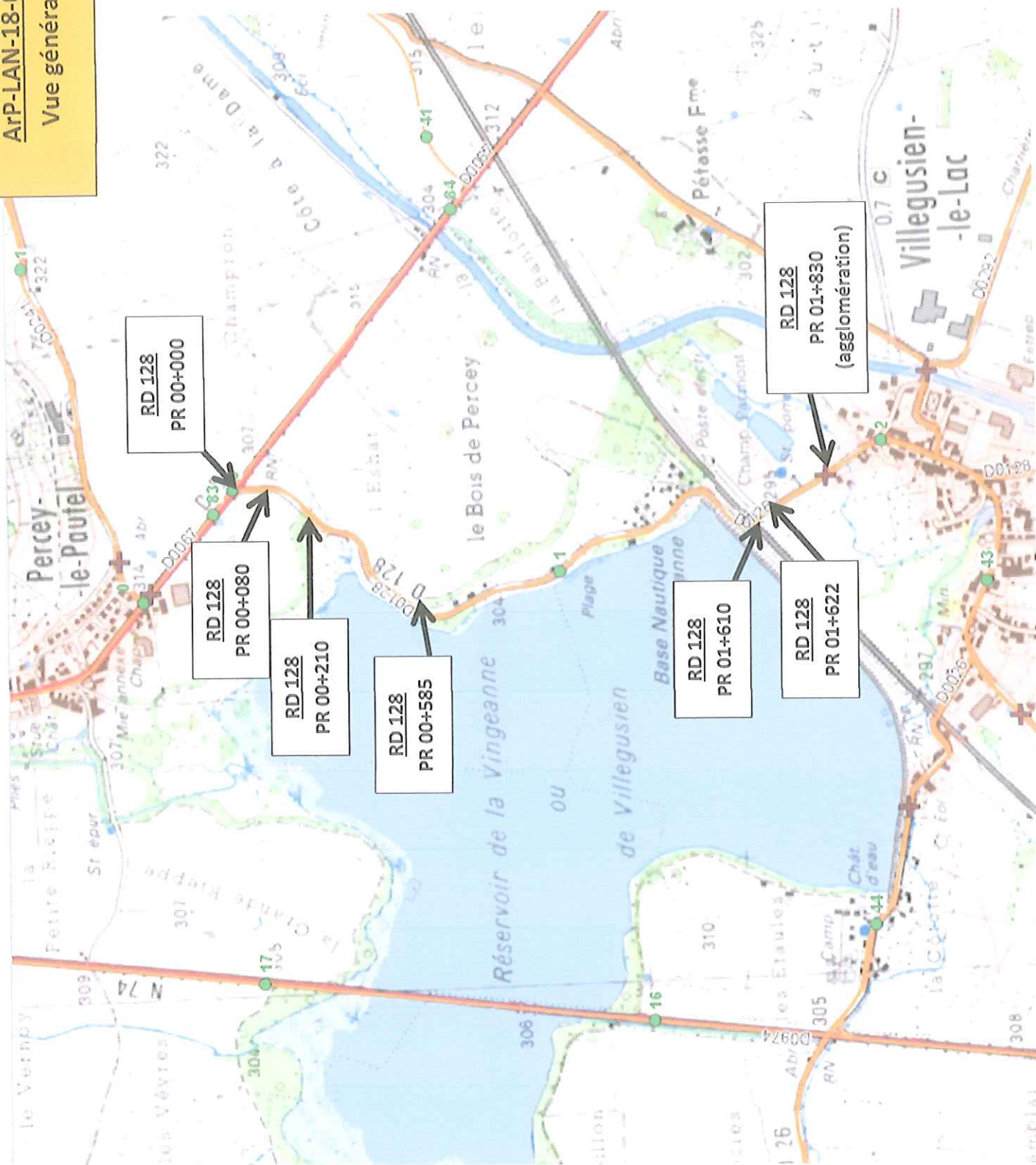
- MM. les maires des communes de Longeau-Percey et de Villegusien-le-Lac, pour affichage

Chaumont, le 18 Dec. 2018

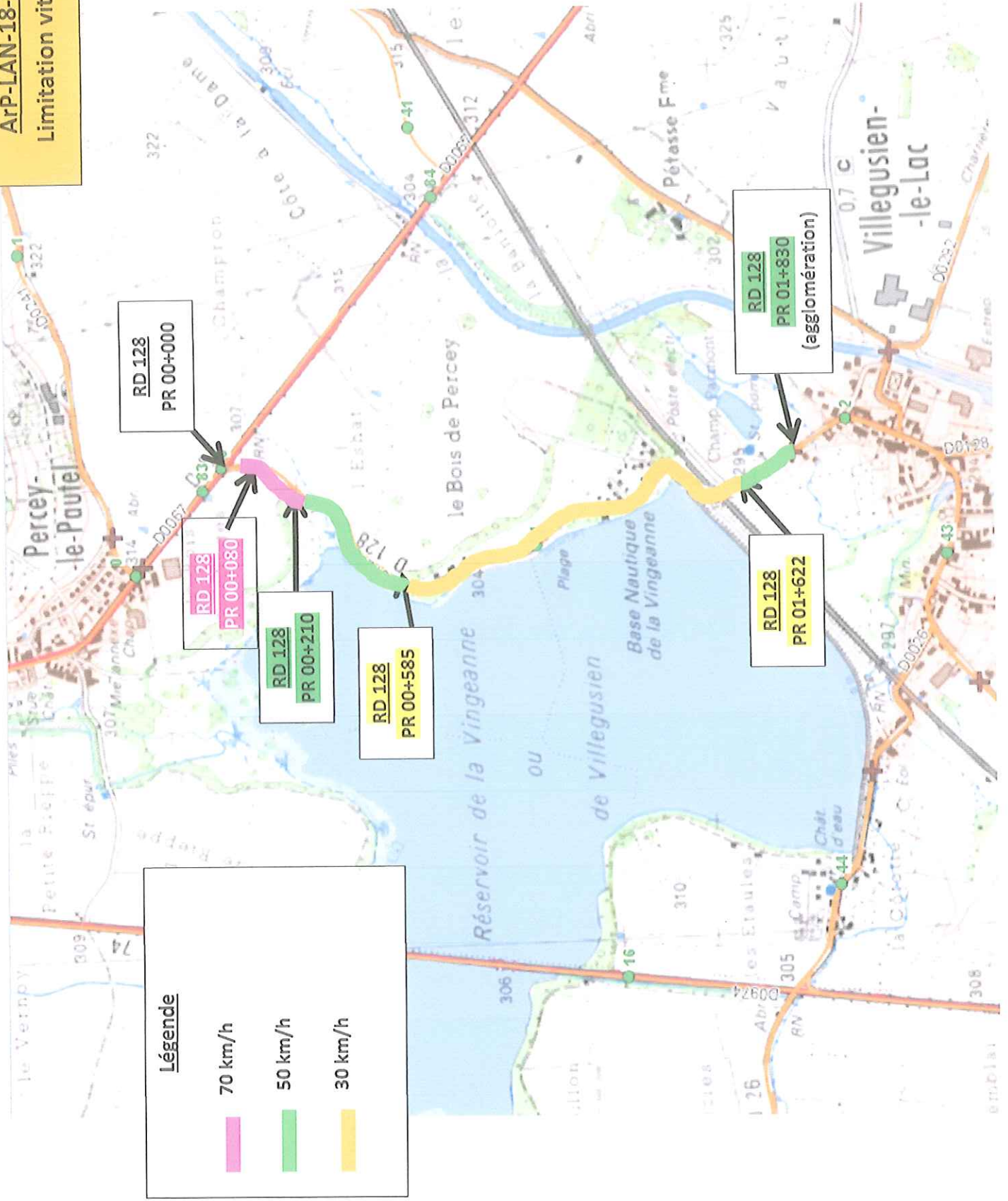
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Nedelec', with a long horizontal stroke extending to the left.

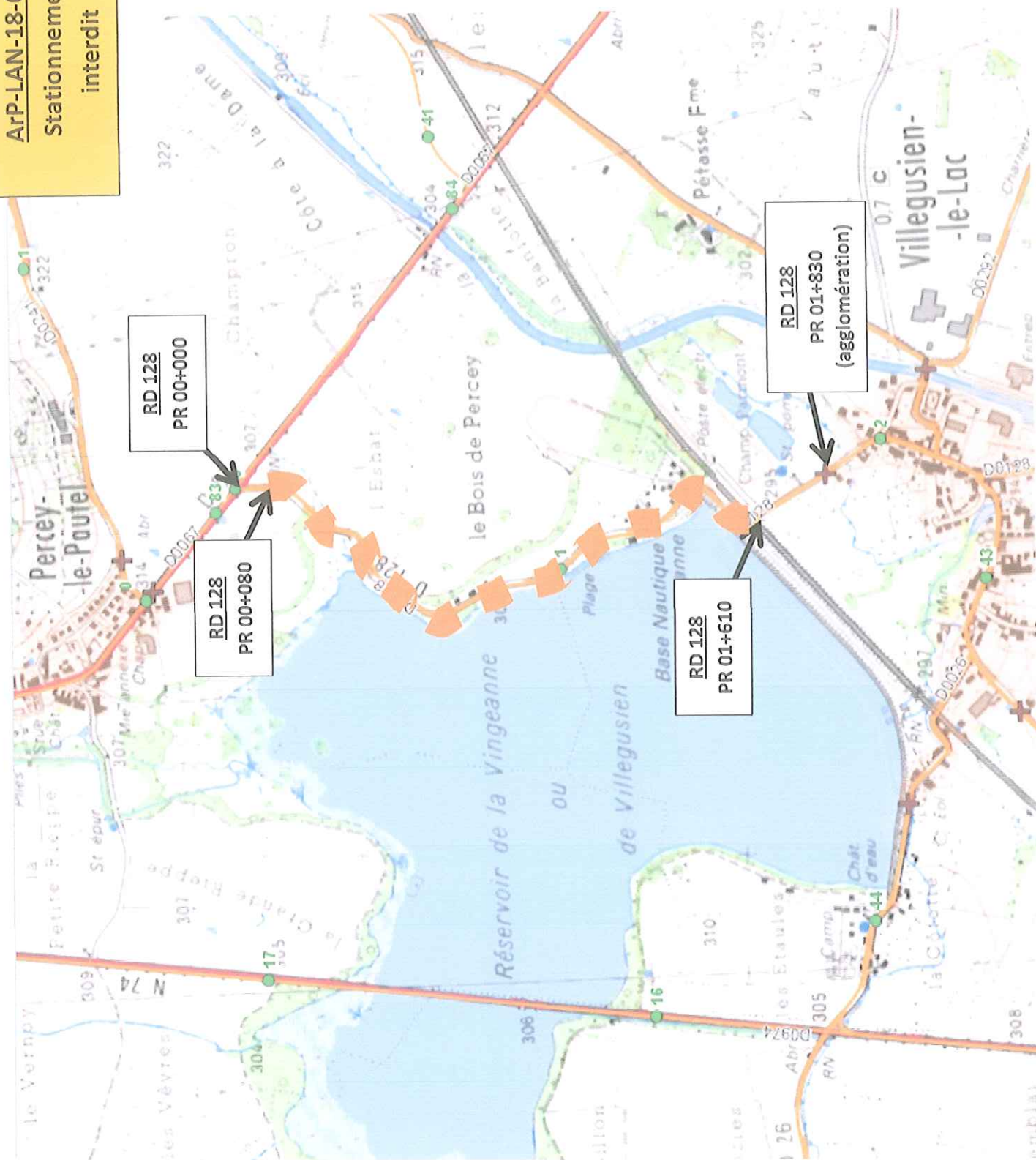
Anne-Marie NEDELEC



ArP-LAN-18-009
Limitation vitesse

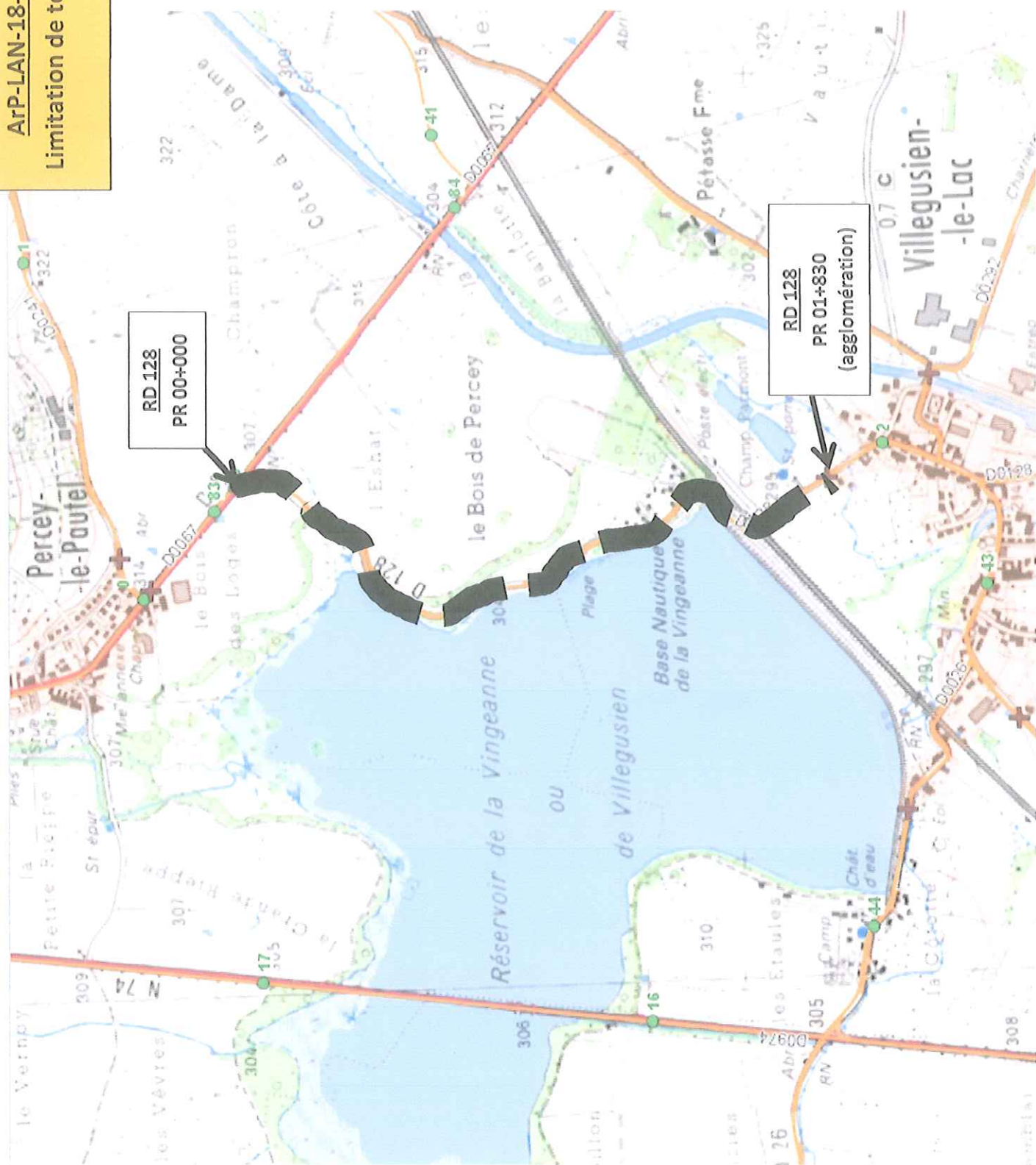


ArP-LAN-18-009
Stationnement
interdit



ArP-LAN-18-009

Limitation de tonnage



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-135

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 novembre 2018 émanant de SNCTP, ZI Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'aqueduc, situés sur la RD 161 du PR 3+870 au PR 3+880 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la réfection de l'aqueduc, situés sur la section de la RD 161 du PR 3+870 au PR 3+880, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 20 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

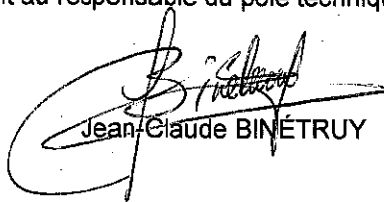
M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCTP

Le, 19 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont


Jean-Claude BINÉTRUY

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-136

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 novembre 2018 émanant de SNCTP, ZI Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état du talus, situés sur la RD 619 du PR 33+170 au PR 33+180 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la remise en état du talus, situés sur la section de la RD 619 du PR 33+170 au PR 33+180, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels et pour maintenir la fluidité du trafic, à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 20 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

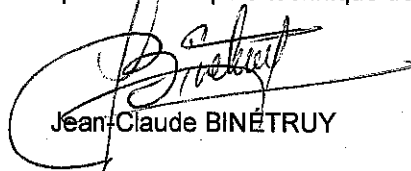
M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCTP

Le, 19 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont



Jean-Claude BINETRUY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 décembre 2018 émanant de l'ONF – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 429 du PR 12+680 au PR 13+060 et de la RD 238 du PR 09+830 au PR 09+1014 sur le territoire de la commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny, et en bordure de la RD 238 du PR 01+910 au PR 02+130 sur le territoire de la commune de Parnot, commune associée de Parnoy-en-Bassigny nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 429 du PR 12+680 au PR 13+060 et de la RD 238 du PR 09+830 au PR 09+1014 sur le territoire de la commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny, et en bordure de la RD 238 du PR 01+910 au PR 02+130 sur le territoire de la commune de Parnot, commune associée de Parnoy-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes et réglementée par piquet K 10, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 21 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

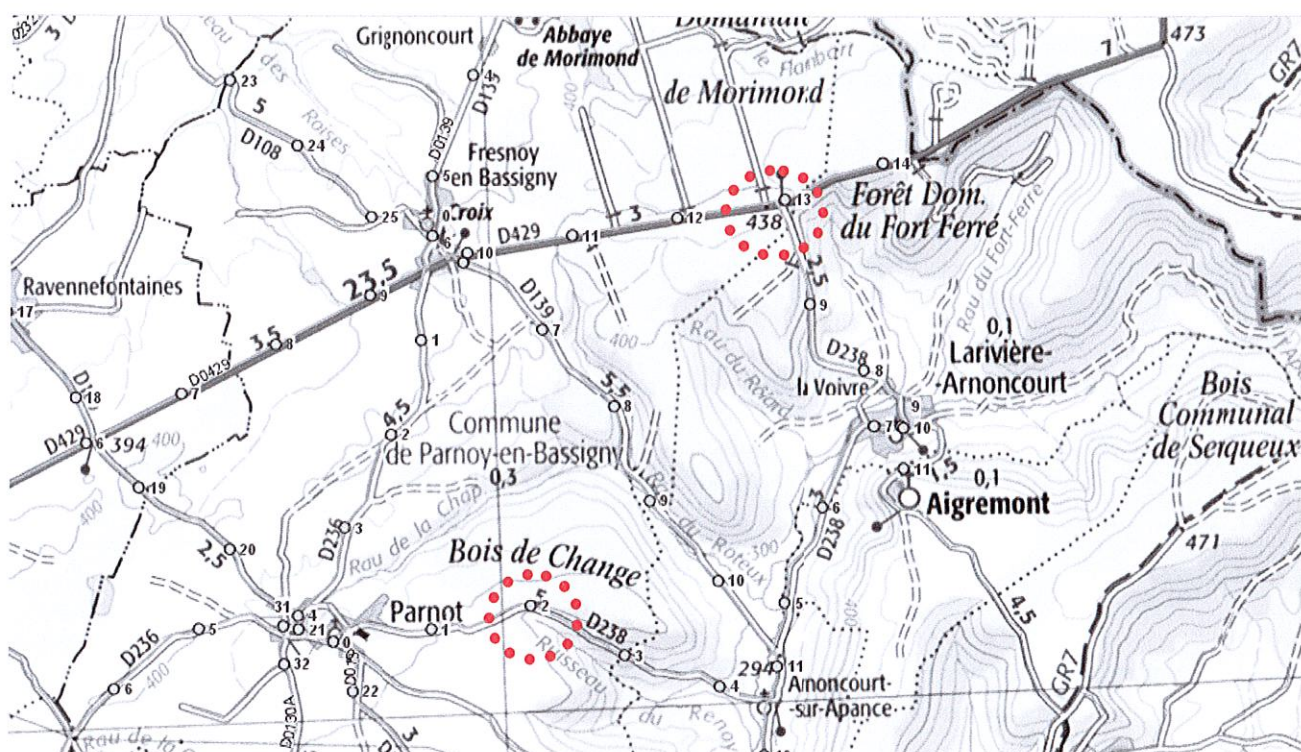
Le 19 décembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-152



Zones de travaux

Réf. : ArT-LAN-18-129

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 19 décembre 2018 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-18-043, en date du 14 décembre 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 297 au PR 03+610 sur le territoire de la commune de Vaillant, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 297 au PR 03+610 sur le territoire de la commune de Vaillant, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
 - vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
 - manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 janvier 2019 au 18 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vaillant,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

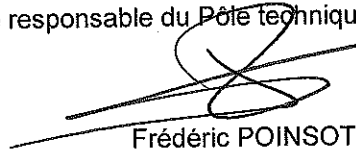
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

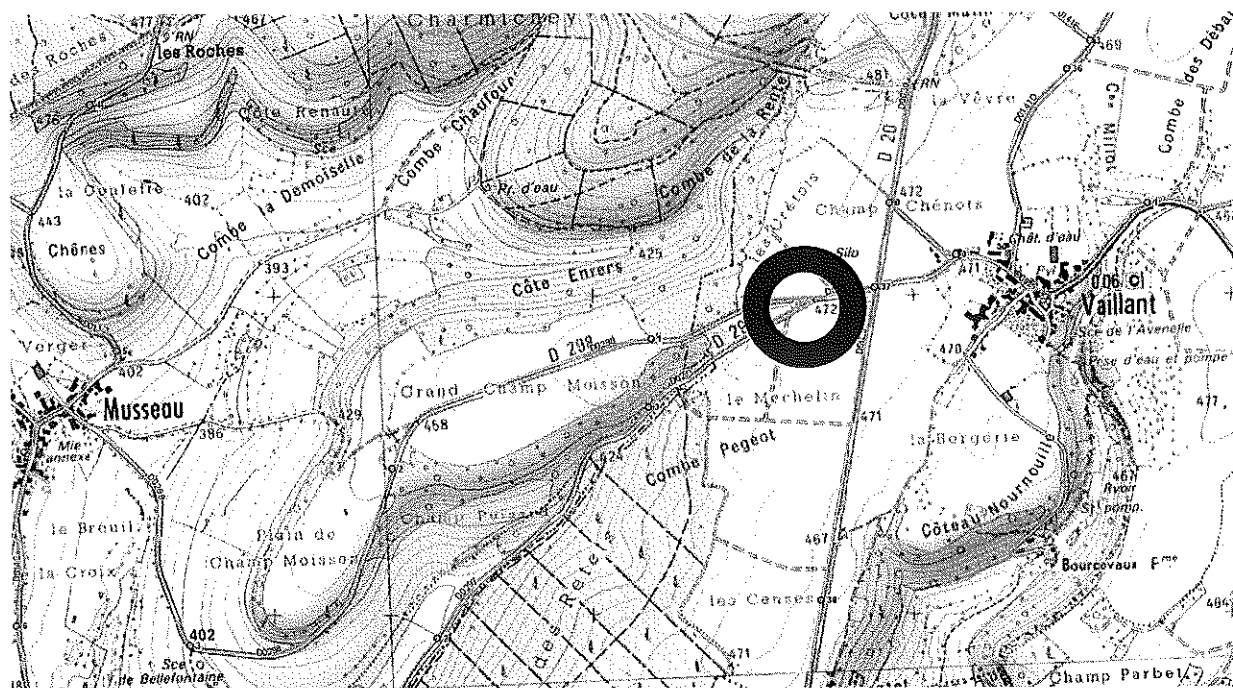
- M. le maire de la commune de Vaillant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

Le 20 décembre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Réf. : ArT-LAN-18-130

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 19 décembre 2018 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-18-044, en date du 20 décembre 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 6 au PR 13+380 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 3 au PR 13+380 sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 janvier 2019 au 24 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

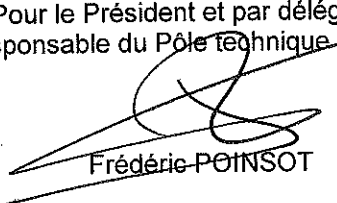
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

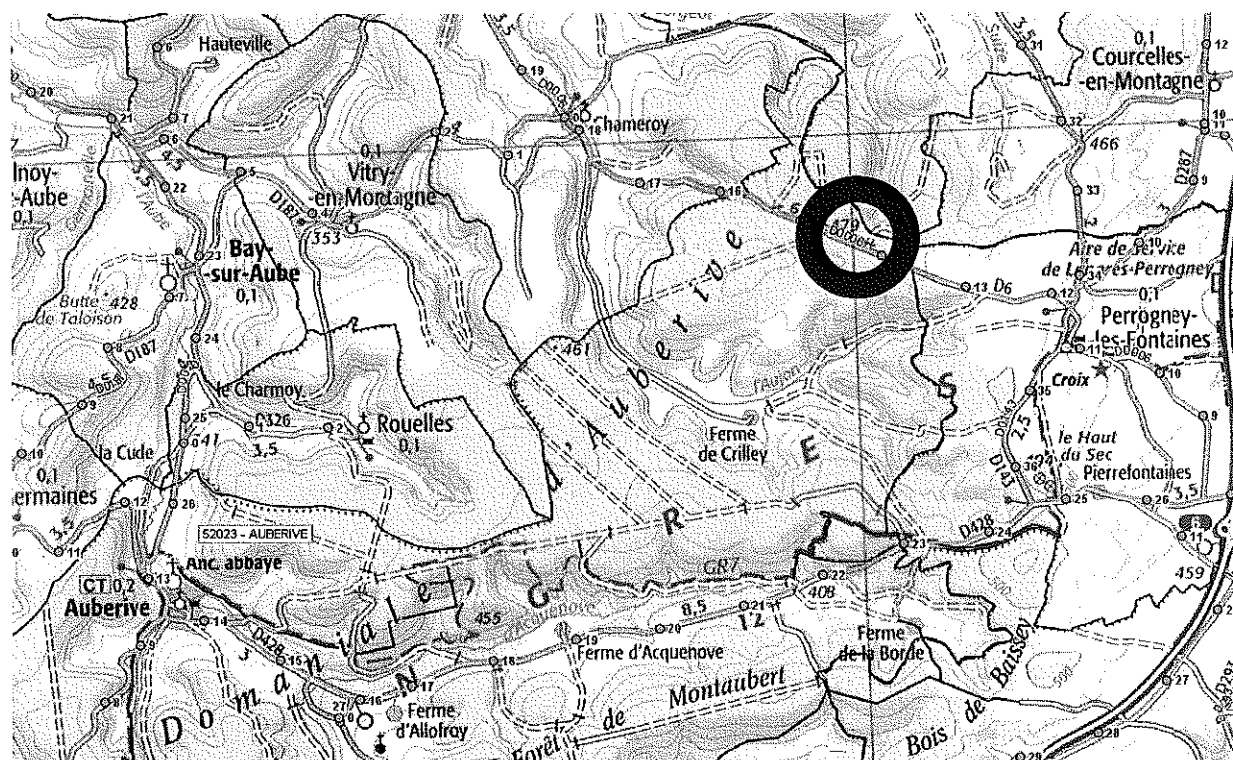
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

Le 20 décembre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-125

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de Monsieur l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 20 décembre 2018 de l'ONF sise 49 rue de la Fontaine du Grand Jardin 52300 JOINVILLE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 13 du PR 36+980 au PR 40+540 sur le territoire de la commune de Rouvroiy sur Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, situés sur la section de la RD 13 du PR 36+980 au PR 40+540 sur le territoire de la commune de Rouvroiy sur Marne hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 28 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rouvroy sur Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rouvroy sur Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 21 décembre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER





N° 90 * 0189
00000

DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Référence de cette déclaration

440E18 - CD 52

Date de cette déclaration

20 12 18

Nom de la personne à contacter

BONHOMME Pierre

ATTENTION: Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages **au moins dix jours*** avant la date de début des travaux.

Les exploitants disposent de 9 jours* à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.

Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours* après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention.

* Non compris dimanches et jours fériés.

Destinataire

CD 52
Rôle technique de Joinville.
piene.bonhomme - 02 60 91 31 31

Référence de la demande de renseignements

440E18 - CD 52

Date de la demande

20 12 18

Référence de la réponse de l'exploitant ci-dessus

1 - DÉCLARANT

ENTREPRISE OU PARTICULIER	Nom et prénom, ou dénomination : ONF		☐ Entrepreneur	☐ Particulier
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :		Téléphone :	
	49 rue de la Fontaine du Grand Jardin		06 03 42 91 31	
	52300 JOINVILLE		Télécopie :	

2 - TRAVAUX À RÉALISER

Afin de recevoir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision.

2-1 EMPLACEMENT	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :	
	FC ROUVROY - Canton des Grandes Charges P.6 sur RD 13	
2-2 NATURE	Commune : ROUVROY	Code postal : 52300
	Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : ☒ OUI ☐ NON	
	☐ Démolition, construction ☒ Abattage ou élagage d'arbres ☐ Fouilles ☐ Canalisation ☐ Autres	
	☐ Remblaiement, terrassement ☐ Drainage, sous-solage ☐ Carottage ☐ Curage de fossés ou de berges	
2-3 CALENDRIER	Description des travaux : Abattage par câblage en bordure de la RD 13 nécessitant la mise en place d'un alternat. Demande d'un arrêt de circulation à la fin; alternat par piquet K10. (fourniture, pose et suivi par entrepreneurs)	
	Utiliserez-vous les moyens ci-dessous ? ☐ Explosifs ☐ Fusées ou ogives ☐ Brise-roches ☒ Engins de chantier ☐ Engins vibrants	
2-3 CALENDRIER	Date prévue pour le commencement des travaux : 28/12/2018	
	Durée probable : 1 jour	

3 - INFORMATIONS DEMANDÉES

- Position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations ou prescriptions techniques relatives aux conditions d'exécution des travaux.

Réf. : ArT-LAN-18-128

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 17 décembre 2018 émanant de M. Dominique PRAT – 34, rue de Petigny – 21260 VERONNES ;

VU l'avis en date du 20 décembre 2018 de M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 140 du PR 12+100 au PR 12+320 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 140 du PR 12+100 au PR 12+320 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 140 du PR 12+200 au PR 12+320

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 140 du PR 12+100 jusqu'au carrefour avec la RD 299, via Chatoillenot (commune de Le Val d'Esnoys)
- RD 299 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 21
- RD 21 du carrefour avec la RD 299 jusqu'au carrefour avec la RD 140 via Esnoys-au-Val (commune de Le Val d'Esnoys)
- RD 140 du carrefour avec la RD 21 jusqu'au PR 12+320

En fin de journée, la chaussée sera totalement nettoyée, la signalisation de déviation déposée et la circulation sera de nouveau autorisée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 décembre 2018 au 28 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Dominique PRAT – 34, rue de Petigny – 21260 VERONNES.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : M. Dominique PRAT – 34, rue de Petigny – 21260 VERONNES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoys,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

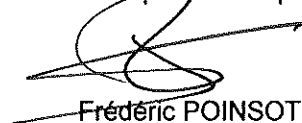
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

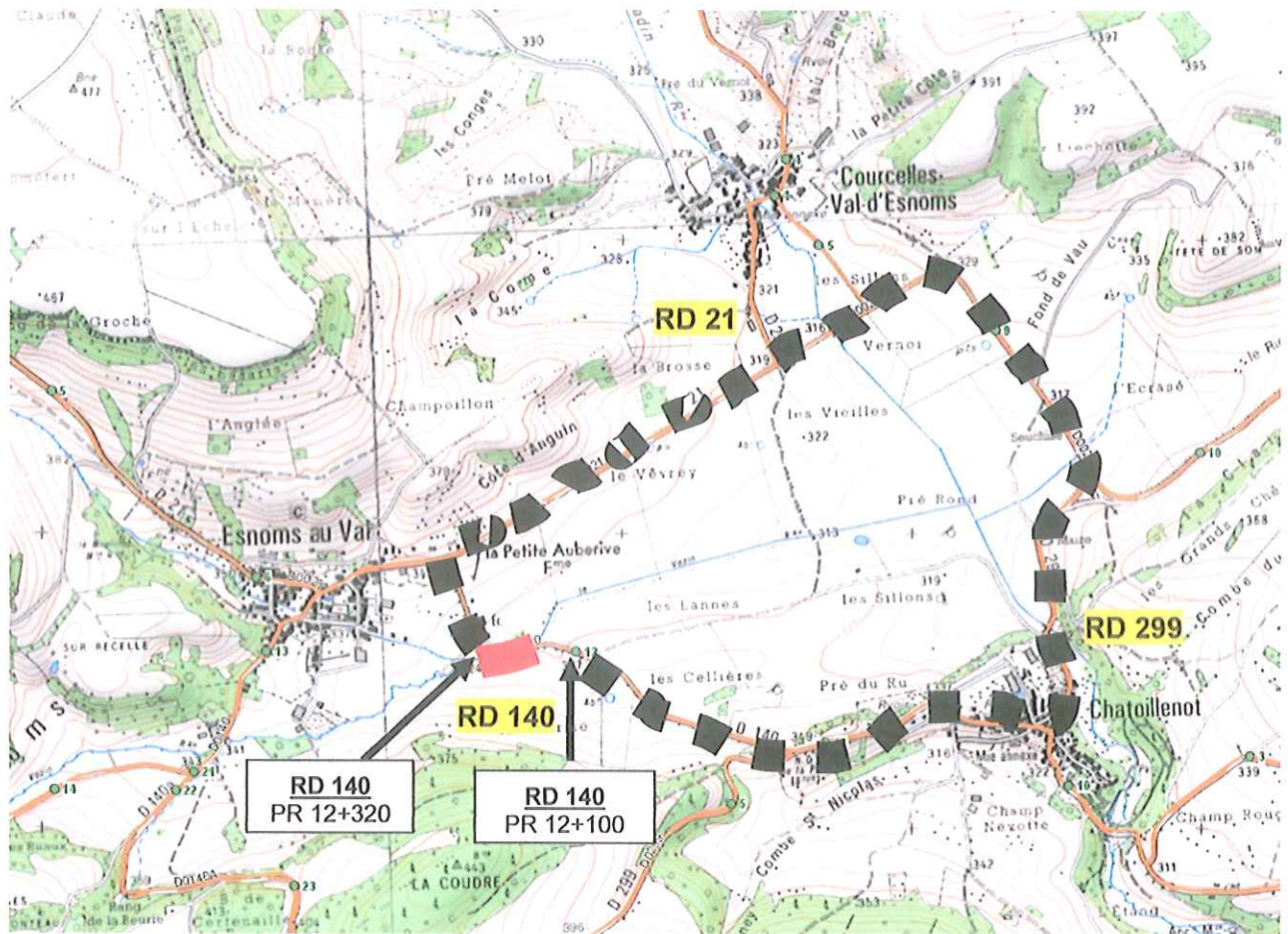
- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoys
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 21 décembre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-126

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 19 décembre 2018 de l'entreprise LHTP – 27 Rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de réseau télécom pour l'opérateur Free, situés sur la RD 384A du PR 6+385 au PR 6+1830, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de réseau télécom pour l'opérateur Free, situés sur la RD 384A du PR 6+385 au PR 6+1830, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 10 jours entre le 14 janvier 2019 au 14 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise LHTP – 27 Rue Chamberlin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

Le 28 décembre 2018,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

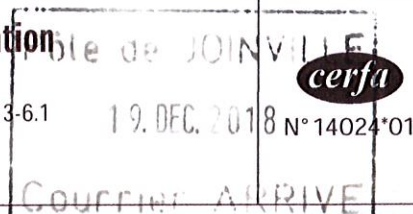


Ministère chargé
des transports

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers



Le demandeur

Particulier ☐

Service public ☐

Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐

Entreprise ☒

Nom : **LHOMME** Prénom : **Philippe**

Dénomination : **LHTP** Représenté par :

Adresse Numéro : **27** Extension : Nom de la voie : **Rue Chambertin**

Code postal **21121** Localité : **HAUTEVILLE LES DIJON** Pays : **France**

Téléphone **0380581174** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : **lhtp@wanadoo.fr**

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom : *Art. JOI 18-126*

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° **384a** Voie communale n°

Hors agglomération ☒ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **D384A**

Code postal **52290** Localité : **ECLARON BRAUCOURT STE LIVIERE**

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☒ Non ☐ Si oui indiquer la référence : **INEO FREE PV-JOI-18-035**

Description des travaux :

**Fouille en tranchée pour création d'un réseau Télécom pour l'opérateur FREE en accotement et
fonçage sous la route. Demande arrêté par alternat du 14/01 au 14/03:10 jours de travaux**

N° de chantier délivré par la Collectivité ⁽⁹⁾ :

Date prévue de début des travaux : **14 01 2019** Durée des travaux (en jours calendaires) : **60**

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : **60** Date de début de réglementation **14 01 2019**

Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation

☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐

Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐

Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐

Circulation alternée : Par feux tricolores ☐

Manuellement ☒

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐

Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue

Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

⁽⁹⁾ N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers ☐

poids lourds ☐

Stationner

véhicules légers ☐

poids lourds ☐

Dépasser

véhicules légers ☐

poids lourds ☐

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Demande arrêté de circulation par alternat

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialité ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} ☐ Schéma de signalisation ☐

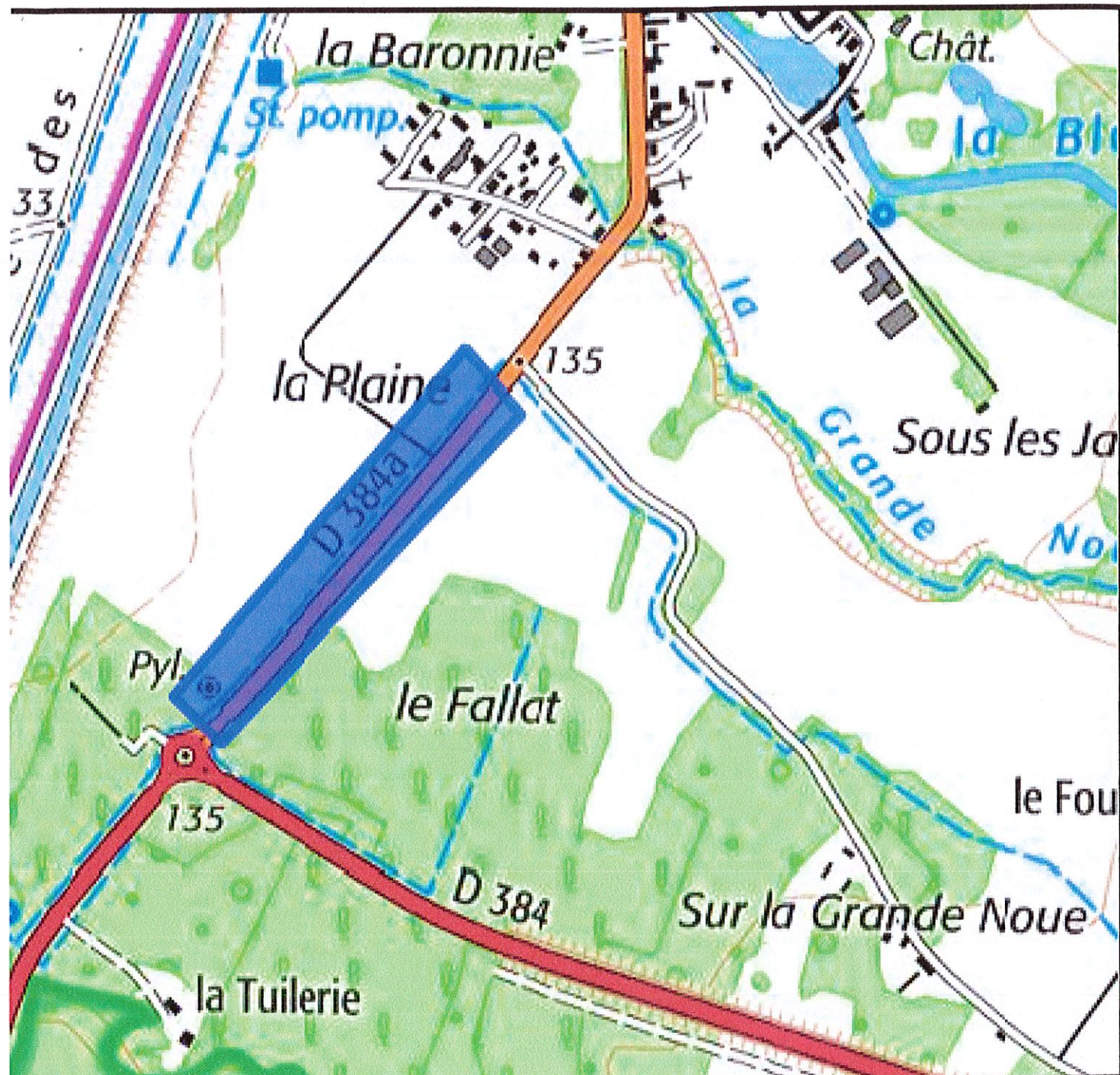
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème} ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : **HAUTEVILLE LES DIJON**

Le : **1 9 1 2 2 0 1 8**

Nom : **LHOMME** Prénom : **Philippe** Qualité :



56606);(48.581099 4.855816);(48.584759 4.860669);

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-127

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 20 décembre 2018 de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparations d'un câble Orange situés sur la RD 384 du PR 20+200 au PR 21+000, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution de réparations d'un câble Orange situés sur la RD 384 du PR 20+200 au PR 21+000, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 25 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise SNCTP – Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

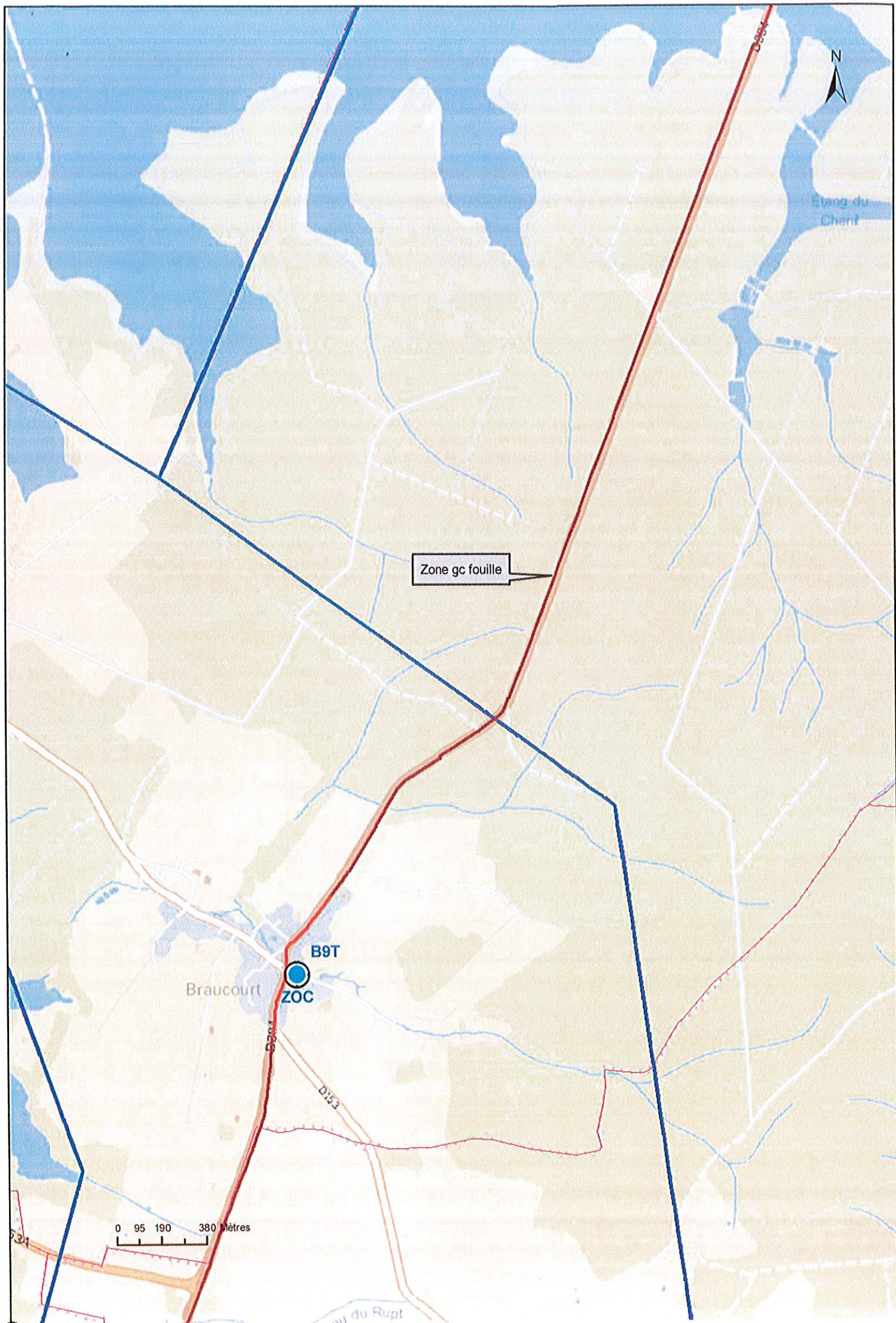
- M. le Maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 28 décembre 2018,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-129

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de Monsieur l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 28 décembre 2018 de l'ONF sise 49 rue de la Fontaine du Grand Jardin 52300 JOINVILLE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 13 du PR 36+980 au PR 40+540 sur le territoire de la commune de Rouvroy sur Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, situés sur la section de la RD 13 du PR 36+980 au PR 40+540 sur le territoire de la commune de Rouvroy sur Marne hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 04 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rouvroy sur Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rouvroy sur Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 31 décembre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD



**Arrêté instituant le bureau central de vote
pour l'élection des représentants du personnel
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A**

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité,
formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Christine Roulet
Tél. 03 25 32 88 27

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 Rue du Commandant Hugueny à CHAUMONT (52), salle Niederberger, un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie A du **6 décembre 2018**.

Article 2 : Le bureau central de vote de la **commission administrative paritaire de catégorie A** est composé comme suit :

***Présidente :** Madame FISCHER-PATRIAT Brigitte*

***Suppléant :** Madame FRERE Séverine*

***Secrétaire :** Madame CUNY Julie*

***Suppléant :** Monsieur SPONHAUER André*

Représentants des organisations syndicales :

*- pour les organisations syndicales CFDT : Madame PRODHON Elisabeth
suppléant : Madame LAVIER Anne-Laure*

*- pour les organisations syndicales CGT : Madame FORTUNE Laurence
suppléants : Madame ILLAN Isabelle et Monsieur ROME Guillaume*

Article 3 : M. SOUCARROS Alban, directeur des ressources humaines et Mme ROULET Christine, responsable du pôle « recrutement, mobilité, formations et relations sociales » sont chargés de la coordination des opérations électorales.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

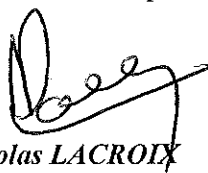
www.haute-marne.fr

- Article 4 :** Le bureau central de vote de la commission administrative paritaire de catégorie A, ainsi constitué est ouvert sans interruption **de 8 heures 30 à 17 heures, le 6 décembre 2018.** Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de nom(s), et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.
- Article 5 :** **vote par correspondance**
Dès la clôture du scrutin, les votes par correspondance recevables sont insérés dans l'urne pour être dépouillés en même temps que les votes à l'urne et la liste des électeurs est émargée.
- Article 6:** **dépouillement**
Il est ensuite procédé au dépouillement des suffrages et à l'attribution des sièges.
- Article 7 :** **résultats**
Enfin, le bureau de vote dresse **le procès-verbal des opérations électorales** et procède à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département de la Haute-Marne, ainsi qu'aux représentants des listes de candidatures.
- Article 8 :** **contestations**
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote. Celui-ci statue dans les 48 heures. Il motive ses décisions et en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département de la Haute-Marne.
- Article 9 :** Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète du Département de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 5 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', with a stylized flourish at the end.

Nicolas LACROIX
Conseiller départemental du canton de Bologne



**Arrêté instituant le bureau central de vote
pour l'élection des représentants du personnel
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B**

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité,
formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Christine Roulet
Tél. 03 25 32 88 27

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 Rue du Commandant Hugueny à CHAUMONT (52), salle Niederberger, un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie B du **6 décembre 2018**.

Article 2 : Le bureau central de vote de la **commission administrative paritaire de catégorie B** est composé comme suit :

Président : Monsieur GROSLAMBERT Gérard
Suppléant : Madame SCHOLLHAMMER Fabienne

Secrétaire : Madame CARBILLET Sylvie
Suppléant : Madame ROBIN Aimie

Représentants des organisations syndicales :

- pour l'organisation syndicale CFDT : Madame SOREL Sylvie
suppléants : Monsieur GALLOIS Christophe et Madame BOYON Patricia
- pour l'organisation syndicale CGT-CG 52 : Monsieur RECOUVREUR Sylvain
suppléants : Madame JANDA Sarah et Madame GUENEL Françoise

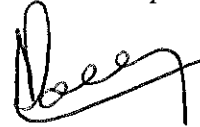
Article 3 : M. SOUCARROS Alban, directeur des ressources humaines et Mme ROULET Christine, responsable du pôle « recrutement, mobilité, formations et relations sociales » sont chargés de la coordination des opérations électorales..

- Article 4 :** Le bureau central de vote de la commission administrative paritaire de catégorie B, ainsi constitué est ouvert sans interruption **de 8 heures 30 à 17 heures, le 6 décembre 2018.**
Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de nom(s), et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.
- Article 5 :** **vote par correspondance**
Dès la clôture du scrutin, les votes par correspondance recevables sont insérés dans l'urne pour être dépouillés en même temps que les votes à l'urne et la liste des électeurs est émargée.
- Article 6:** **dépouillement**
Il est ensuite procédé au dépouillement des suffrages et à l'attribution des sièges.
- Article 7 :** **résultats**
Enfin, le bureau de vote dresse **le procès-verbal des opérations électorales** et procède à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département de la Haute-Marne, ainsi qu'aux représentants des listes de candidatures.
- Article 8 :** **contestations**
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.
Celui-ci statue dans les 48 heures. Il motive ses décisions et en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département de la Haute-Marne.
- Article 9 :** Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète du Département de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 5 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental du canton de Bologne

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



**Arrêté instituant le bureau central de vote
pour l'élection des représentants du personnel
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C**

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité,
formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Christine Roulet
Tél. 03 25 32 88 27

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 Rue du Commandant Hugueny à CHAUMONT (52), salle Niederberger, un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie C du **6 décembre 2018**.

Article 2 : Le bureau central de vote de la **commission administrative paritaire de catégorie C** est composé comme suit :

Président : Monsieur GENDROT Bernard

Suppléant : Madame LEDUC Anne

Secrétaire : Madame LE TREQUESSER Virginie

Suppléant : Madame JEANJEAN Mélanie

Représentants des organisations syndicales :

- pour l'organisation syndicale CFDT : Monsieur HUBERDAUX Rémy
suppléants : Madame ABA-VAUTRIN Sylvie et Monsieur CORDIER Frank

- pour l'organisation syndicale CGT : Monsieur Jérôme VILLETET
suppléant : Monsieur ZEMIHI Alain

Article 3 : M. SOUCARROS Alban, directeur des ressources humaines et Mme ROULET Christine, responsable du pôle « recrutement, mobilité, formations et relations sociales » sont chargés de la coordination des opérations électorales

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

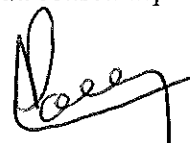
www.haute-marne.fr

- Article 4 :** Le bureau central de vote de la commission administrative paritaire de catégorie C, ainsi constitué est ouvert sans interruption **de 8 heures 30 à 17 heures, le 6 décembre 2018.**
Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de nom(s), et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.
- Article 5 :** **vote par correspondance**
Dès la clôture du scrutin, les votes par correspondance recevables sont insérés dans l'urne pour être dépouillés en même temps que les votes à l'urne et la liste des électeurs est émargée.
- Article 6:** **dépouillement**
Il est ensuite procédé au dépouillement des suffrages et à l'attribution des sièges.
- Article 7 :** **résultats**
Enfin, le bureau de vote dresse **le procès-verbal des opérations électorales** et procède à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département de la Haute-Marne, ainsi qu'aux représentants des listes de candidatures.
- Article 8 :** **contestations**
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.
Celui-ci statue dans les 48 heures. Il motive ses décisions et en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département de la Haute-Marne.
- Article 9 :** Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète du Département de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 5 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', with a stylized flourish at the end.

Nicolas LACROIX

Conseiller départemental du canton de Bologne

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



**Arrêté instituant le bureau central de vote
pour l'élection des représentants du personnel
au Comité Technique**

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité,
formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Christine Roulet
Tél. 03 25 32 88 27

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 Rue du Commandant Hugueny à CHAUMONT (52), salle Niederberger, un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique du **6 décembre 2018**.

Article 2 : Le bureau central de vote du **comité technique** est composé comme suit :

Présidente : Madame LAVOCAT Marie-Claude

Suppléants : Monsieur FLAMERION Paul, Monsieur SOUCARROS Alban

Secrétaire : Monsieur BOTTACCIO Nicolas

Suppléant : Madame DE LIMA OLIVEIRA Elisabete

Représentants des organisations syndicales :

- pour l'organisation syndicale CFTD : Madame FELICES Magali,
suppléants : Monsieur GALLOIS Christophe, Madame BOYON Patricia et
Monsieur OKONSKI Claude

- pour l'organisation syndicale CGT-CG 52 : Madame DUSSAUCY Anne-Sophie
suppléant : Madame LOUIS Laurette

Article 3 : M. SOUCARROS Alban, directeur des ressources humaines et Mme Christine ROULET, responsable du pôle « recrutement, mobilité, formations et relations sociales » sont chargés de la coordination des opérations électorales.

Article 4 : Le bureau central de vote du comité technique, ainsi constitué est ouvert sans interruption **de 8 heures 30 à 17 heures, le 6 décembre 2018**.
Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de nom(s), et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

- Article 5 :** **vote par correspondance**
Dès la clôture du scrutin, les votes par correspondance recevables sont insérés dans l'urne pour être dépouillés en même temps que les votes à l'urne et la liste des électeurs est émarginée.
- Article 6:** **dépouillement**
Il est ensuite procédé au dépouillement des suffrages et à l'attribution des sièges.
- Article 7 :** **résultats**
Enfin, le bureau de vote dresse le **procès-verbal des opérations électorales** et procède à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département de la Haute-Marne, ainsi qu'aux représentants des listes de candidatures.
- Article 8 :** **contestations**
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.
Celui-ci statue dans les 48 heures. Il motive ses décisions et en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département de la Haute-Marne.
- Article 9 :** Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète du Département de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 5 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', with a stylized flourish at the end.

Nicolas LACROIX

Conseiller départemental du canton de Bologne

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



*Arrêté portant organisation du tirage au sort des
représentants du personnel devant siéger aux commissions
consultatives paritaires de catégorie A, B et C*

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Christine Roulet
Tél. 03 25 32 88 27

Le Président du conseil départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les procès-verbaux de carence d'organisation syndicale représentative pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires de catégorie A, B et C en date du 5 décembre 2018,

ARRETE

Article 1 : Trois tirages au sort pour les catégories A, B et C seront effectués par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité.

Article 2 : La date arrêtée pour ces trois tirages au sort est le mardi 8 janvier 2019 à 9h00 en salle Jean Schwab.

Article 3 : Tout électeur aux commissions consultatives paritaires peut y assister ainsi que toute organisation syndicale.

Article 4 : Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents contractuels mentionnés à l'article 1er * dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission. Ces agents doivent en outre remplir les conditions suivantes : 1° Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ; 2° Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ». Ces conditions d'éligibilité sont appréciées à la date à laquelle sont arrêtés les trois tirages au sort, soit le mardi 8 janvier 2019.

* article 1er : agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret du 15 février 1988 susvisé

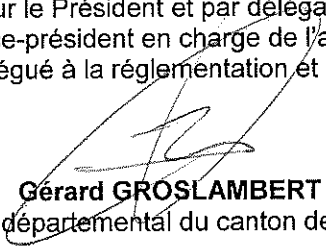
Article 5 : Le nombre de représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires de catégorie est fixé à :

- C.C.P. catégorie A : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- C.C.P. catégorie B : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- C.C.P. catégorie C : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **20 DEC. 2018**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Premier vice-président en charge de l'animation du
pôle ressources, délégué à la réglementation et au personnel,



Gérard GROSLAMBERT

Conseiller départemental du canton de Chaumont

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification

Chaumont, le **20 DEC. 2018**

**Tarification 2019
EHPAD "la maison de l'orme doré" de Saint-Dizier
(ADEF Résidences)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n°2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADEF Résidences pour le fonctionnement de l'EHPAD "la maison de l'orme doré" ;

CONSIDÉRANT l'approbation, par l'établissement, de la convention pluriannuelle tripartite 2015-2019 du 24 décembre 2015, à effet du 1^{er} janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses autorisées s'établissent comme suit (HT) :

	Dépendance
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	56 108,28 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	423 906,70 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	3 138,49 €
Total des charges brutes d'exploitation	483 153,47 €
Recettes du groupe II	-
Recettes du groupe III	-
Total des charges nettes d'exploitation	483 153,47 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "la maison de l'orme doré" (ADEF Résidences)**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarif dépendance (TTC) :

- Groupes 1 et 2 :	19,73 €
- Groupes 3 et 4 :	12,52 €
- Groupes 5 et 6 :	5,31 €

Part dépendance du prix de journée des résidents de moins de 60 ans : 16,65 €
(la part hébergement étant déterminée par l'établissement)

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2019 et en application de la convention pluriannuelle tripartite 2015-2019 susvisée, les tarifs plafonds de l'hébergement opposables à l'aide sociale départementale haut-marnaise sont fixés à 60,90 € (TTC) pour les résidents de plus de 60 ans, et à 78,23 € (TTC) pour les résidents de moins de 60 ans.

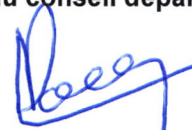
ARTICLE 4 - La dotation globale de dépendance pour 2019 est fixée à 253 968,41 € (TTC). Elle sera versée par douzième mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification

Chaumont, le **20 DEC. 2018**

**Tarification 2019
EHPAD "Saint-Charles" du centre hospitalier de Wassy**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Wassy pour l'EHPAD "Saint-Charles" ;

CONSIDÉRANT l'approbation, par l'établissement, de la convention pluriannuelle tripartite 2015-2019 du 22 décembre 2015, à effet du 1^{er} janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Dépenses du titre I - dépenses de personnel	706 905,29 €	852 030,51 €
Dépenses du titre III – dépenses de fonctionnement courant	1 613 826,74 €	102 490,11 €
Dépenses du titre IV - dépenses de structure	851 661,90 €	10 200,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	3 172 393,93 €	964 720,62 €
Recettes du titre IV	1 020,15 €	3 060,45 €
Total des charges nettes d'exploitation	3 171 373,78 €	961 660,17 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux personnes admises à l'EHPAD "**Saint-Charles**" de Wassy, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,00 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,28 €
- Groupes 3 et 4 :	12,87 €
- Groupes 5 et 6 :	5,46 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	71,68 €

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "**Saint Charles**" de Wassy, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	36,67 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	13,52 €
- Groupes 3 et 4 :	8,58 €
- Groupes 5 et 6 :	3,64 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	47,79 €

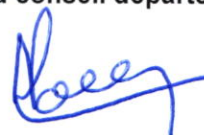
ARTICLE 4 - La dotation globale de dépendance pour 2019 est fixée à 584 328,13 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotation fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le directeur délégué de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Secrétariat général
Service « affaires juridiques,
marchés publics, secrétariat de séances,
documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif à la désignation de Monsieur Laurent Gouverneur pour être représentant titulaire du Président du conseil départemental au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

ARRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Jean-Michel RABIET**, conseiller départemental, est désigné pour être représentant suppléant du Président du conseil départemental au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Michel RABIET.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 12 DEC. 2018

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Affiché le 12 DEC. 2018